



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2024-01-11-00002 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans un chalet sis 70, route de Vic Bigorre à Bentayou-Sérée 64460 (parcelle cadastrée ZD n°30)?? (8 pages)

Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-12-29-00004 - Cessation d'activité BORT Emmanuel (1 page)

Page 14

64-2023-12-29-00006 - Cessation d'activité DEMBLOCQUE Guy (1 page)

Page 16

64-2023-12-29-00005 - Cessation d'activité PEHAU Josiane (1 page)

Page 18

64-2023-12-29-00002 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne CAZENAVE LAURIE POE-ITI (1 page)

Page 20

64-2023-12-29-00001 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne GONCALVES Léna (1 page)

Page 22

64-2023-12-29-00003 - Refus de déclaration pour les services à la personne ORDICARE.FR RACHID Yasmine (2 pages)

Page 24

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-12-13-00015 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1775 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)

Page 27

64-2023-12-13-00016 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1776 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (26 pages)

Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2024-01-08-00008 - Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant autorisation de circuler sur les plages.?? Commune : Biarritz?? Pétitionnaire : SAS SOBAMAT (4 pages)

Page 65

64-2024-01-08-00002 - Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant autorisation de circuler sur les plages.?? Commune : Ciboure?? Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc (4 pages)

Page 70

64-2024-01-08-00004 - Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant autorisation de circuler sur les plages.??Commune : Ciboure??pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre (4 pages)	Page 75
64-2024-01-08-00003 - Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant autorisation de circuler sur les plages.??Commune : Hendaye??Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc (4 pages)	Page 80
64-2024-01-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant autorisation de circuler sur les plages.??Commune : HENDAYE??Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre (4 pages)	Page 85
64-2024-01-09-00002 - Arrêté préfectoral du 09/01/24 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure - Bidouze-Rive -Gauche 15.800??commune : Guiche??pétitionnaire : Commune de Guiche (8 pages)	Page 90

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2024-01-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (8 pages)	Page 99
---	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

64-2024-01-09-00004 - Arrêté Préfectoral des Personnes Qualifiées au Collège Départemental Fond pour le Développement de la Vie Associative (2 pages)	Page 108
---	----------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-01-05-00003 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à Habitat Sud Atlantic pour acquisition d'un bien non bâti situé à Mouguerre (2 pages)	Page 111
64-2024-01-09-00005 - Arrêté mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne (4 pages)	Page 114
64-2024-01-11-00003 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques. (4 pages)	Page 119

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2024-01-08-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion janvier 2024 (4 pages)	Page 124
---	----------

64-2024-01-08-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille régionale, départementale et communale promotion janvier 2024 (18 pages) Page 129

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2024-01-03-00001 - arrêté préfectoral n° 24-01 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder et finaliser de nouvelles études concernant le projet de création du 1/2 échangeur La Virginie sur l'autoroute A64 sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (3 pages) Page 148

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2024-01-04-00002 - Arrêté abrogation agrément CSRR "La Prévention Routière Formation" (2 pages) Page 152

64-2024-01-04-00003 - Arrêté agrément CSSR: "La Prévention Routière Formation" (2 pages) Page 155

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00002

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
logement situé dans un chalet sis 70, route de
Vic Bigorre à Bentayou-Sérée 64460 (parcelle
cadastrée ZD n°30)

**Arrêté n°
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans un chalet sis 70, route
de Vic Bigorre à Bentayou-Sérée 64460 (parcelle cadastrée ZD n°30).**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la visite de ce logement réalisée le jeudi 22 août 2023 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Mme Stéphanie DAMOUR et Mme Martine BRACON de la direction départementale des territoires et de la mer, en présence de Mme et M. COUNIL locataires et constatant l'insalubrité du logement situé dans un chalet en bois sis 70, route de Vic Bigorre à Bentayou-Sérée (64460), parcelle cadastrée ZD n° 30 ;
- Vu** le rapport établi le 18 septembre 2023 par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, concluant au caractère impropre du local et donc à l'impossibilité de le mettre à disposition pour un usage d'habitation ;
- Vu** le courrier recommandé du 2 novembre 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Jean Michel SABA propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- chalet en bois non isolé,
- présence d'humidité et de moisissures,
- dispositif de ventilations non réglementaire,
- installation électrique dangereuse,
- revêtements intérieurs dégradés par l'humidité,
- équipements sanitaires non fonctionnels,
- carreau d'une fenêtre cassé,
- gouttières non fonctionnelles.

Par ailleurs, le chalet n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de construire. Il est situé en zone inondable et le dispositif d'assainissement n'est pas conforme.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (humidité, moisissures, absence de ventilation...), risques d'électrocution, risque de chute ;

Considérant que ce local est insalubre du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé des occupants et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire M. Jean Michel SABA ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : Décision

M. Jean Michel SABA né le 24 mai 1981 et domicilié au 200, chemin de Morlanne à Buros (64160), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 70, route de Vic Bigorre à Bentayou-Sérée (64460) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce bien est cadastré (parcelle ZD n° 30).

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article Premier est tenue d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

M. Jean Michel SABA est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à M. Jean

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 8

Michel SABA, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Michel SABA et aux occupants du local, Mme Nöeline et M. Paul COUNIL. Il sera affiché à la mairie de Bentayou-Sérée. Le présent arrêté sera transmis au maire de Bentayou-Sérée, au procureur de la République, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction interdépartementale de la police Nationale, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibus - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bentayou-Sérée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 JAN. 2024
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 2 : Sanctions

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-29-00004

Cessation d'activité BORT Emmanuel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Monsieur BORT Emmanuel
6B rue de la Madeleine

64210 BIDART

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Contact : uniquement par courriel :
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de gestion administrative via l'application NOVA 2 en date du 04 décembre 2023 portant à notre connaissance la radiation d'activité de votre structure auprès du Service Statistique Répertoire SIRENE à la date du 01 août 2023.

Votre demande a été validée en date du 29 décembre 2023.

Ainsi, à compter de cette date, vous n'êtes plus déclaré en tant qu'organisme de services à la personne. De ce fait, vous ne bénéficiez plus des avantages liés à cette mesure et vous n'avez plus aucune obligation relative aux services à la personne (statistiques).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 29 décembre 2023

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-29-00006

Cessation d'activité DEMBLOCQUE Guy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Monsieur DEMBLOCQUE Guy
Route Landagoien

64480 USTARITZ

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Contact : uniquement par courriel :
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de gestion administrative via l'application NOVA 2 en date du 13 décembre 2023 portant à notre connaissance la radiation d'activité de votre structure auprès des services de l'Urssaf à la date du 31 octobre 2023.

Votre demande a été validée en date du 29 décembre 2023.

Ainsi, à compter de cette date, vous n'êtes plus déclaré en tant qu'organisme de services à la personne. De ce fait, vous ne bénéficiez plus des avantages liés à cette mesure et vous n'avez plus aucune obligation relative aux services à la personne (statistiques).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 29 décembre 2023

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-29-00005

Cessation d'activité PEHAU Josiane



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Madame PEHAU Josiane
RES LES JARDINS DE COULOMME
APT B1
64270 SALIES-DE-BEARN

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Contact : uniquement par courriel :
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé une demande de gestion administrative via l'application NOVA 2 en date du 12 décembre 2023 portant à notre connaissance la radiation d'activité de votre structure auprès du Service Statistique Répertoire SIRENE à la date du 01 octobre 2023.

Votre demande a été validée en date du 29 décembre 2023.

Ainsi, à compter de cette date, vous n'êtes plus déclarée en tant qu'organisme de services à la personne. De ce fait, vous ne bénéficiez plus des avantages liés à cette mesure et vous n'avez plus aucune obligation relative aux services à la personne (statistiques).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 29 décembre 2023

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-29-00002

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne CAZENAVE LAURIE POE-ITI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951209253

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28/09/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame CAZENAVE Laurie en qualité de dirigeante pour l'organisme « Cazenave Laurie, Poe-Iti » dont l'établissement principal est situé 13 rue Principale – 64150 LAGOR et enregistré sous le **N°SAP951209253** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 28 septembre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,


CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-29-00001

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne GONCALVES Léna

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979710621

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04/10/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame GONÇALVES Léna en qualité de dirigeante pour l'organisme GONÇALVES Léna dont l'établissement principal est situé 2 avenue Gaston Cambot – 64110 JURANÇON et enregistré sous le N°SAP979710621 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 04 octobre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-29-00003

Refus de déclaration pour les services à la
personne ORDICARE.FR RACHID YASINE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Réf : AF/AF

Monsieur RACHID Yasine
ORDICARE.FR
3A rue Poténia
A104 Résidence les Terrasses de Loya
64700 HENDAYE

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone :
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne** déposée via l'application NOVA 2 en date du 18 novembre 2023 **est rejetée**.

En effet, le 28 décembre 2023, je vous ai adressé un courriel par lequel je portais à votre connaissance plusieurs éléments de fait rendant votre structure non-éligible aux services à la personne, à savoir :

Premièrement, après vérification de l'existence de votre entreprise, il s'avère que celle-ci n'est pas immatriculée auprès du Registre national des entreprises (RNE). Je vous ai rappelé l'article L 123-36 du Code de Commerce, en vigueur depuis le 01 janvier 2023, qui dispose : *"il est tenu un registre national des entreprises, auquel s'immatriculent les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante."* Ainsi, toute structure de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante, doit être enregistrée au RNE.

Deuxièmement, après consultation de votre site internet, il s'avère que vous effectuez des prestations qui ne sont pas éligibles à la mesure des services à la personne, telles que :

- besoin d'un dépanneur informatique,
- réparation de PC et MAC.

De même, je vous ai indiqué que votre site ne correspond pas à un site d'organisme de services à la personne, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'activité *"Assistance informatique à domicile"* qui est régie selon l'article de la circulaire du 11 Avril 2019, portant sur la mesure des services à la personne, en ces termes :

I - 5.11. Assistance informatique à domicile

L'offre de service comprend l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

L'assistance informatique effectuée à distance (internet, téléphone...), le dépannage, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels en sont exclus.

Le matériel informatique se définit strictement comme le micro-ordinateur personnel : PC, tablette, smartphone, ainsi que les équipements numériques, quelle que soit leur forme, et les périphériques faisant partie de leur environnement immédiat dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données. Sont donc exclus de ce périmètre les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audio-numériques.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.
Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal est fixé à 3000 € (article D. 7233-5 du code du travail).

Partant, je vous ai confirmé la non-éligibilité de certaines de vos prestations aux services à la personne, et je vous ai donc avisé de ma décision d'émettre un rejet à votre demande.

En l'espèce, certaines des prestations que vous réalisez au sein de votre structure déclarée via l'application NOVA ne sont incluses dans aucune des activités prévues dans la circulaire du 11 avril 2019 ; elles ne sont donc pas éligibles à la mesure des services à la personne.

Vous ne pouvez donc pas prétendre à être déclaré et exercer des activités non éligibles aux services à la personne, quand bien même certaines d'entre elles le seraient. En effet, afin d'être déclaré, vous ne pouvez exercer que des activités éligibles avec l'entreprise que vous avez créée (article D 7231-1 du Code du Travail).

Ensuite, vous ne respectez pas le principe de la condition d'activité exclusive prévue dans la circulaire susvisée, portant sur la mesure des services à la personne, qui prévoit que tout(e) demandeur(e) se doit de respecter cette obligation qui se fonde sur 3 critères :

- exercer une ou plusieurs des activités telles qu'elles sont définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
- n'intervenir que pour le compte des particuliers,
- n'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

Par ces motifs, j'émet un rejet à votre demande pour non-respect de la condition d'activité exclusive précitée par votre organisme.

Par la présente, je vous notifie donc ma décision de rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 29 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités


Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00015

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-1775
déterminant les modalités pratiques et les
particularités des opérations de prophylaxie des
bovins dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1775
déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de
prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 ;

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

ARRÊTE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques, s'effectuent, pour la campagne 2023-2024, du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024.

Article 2

Dans le présent arrêté on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou tout autre détenteur d'animaux ;
- *Bovin* : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- *Boviné* : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

Article 3

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et les instructions nationales et locales.

Article 4

Les vétérinaires sanitaires peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme d'Études Fondamentales Vétérinaires (DEFV) que les vétérinaires sanitaires auront, préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations.

Article 7

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable à la sécurité des opérateurs et/ou des animaux ou au résultat du dépistage ou de l'examen. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas en mesure de le faire, le vétérinaire sanitaire le signale sur le DAP en indiquant l'identification des animaux non dépistés.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leurs concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9

Le Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques (GDS 64) assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec le directeur départemental de la protection des populations.

En complément, les comptes-rendus de tuberculination prétabulés sont mis à disposition des vétérinaires par la DDPP.

Lors de son intervention en élevage, le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus, complète les documents de demande de dépistage (DAP et CR de tuberculination) qu'il signe et fait signer à l'éleveur. Une copie de ces documents (1^e page du DAP et du CR de tuberculination) est laissée à l'éleveur pour archivage dans son registre d'élevage.

Puis, le vétérinaire sanitaire adresse :

- sans délai, les prélèvements au laboratoire départemental d'analyses, accompagnés du DAP complété et signé par l'éleveur et le vétérinaire ;
- dans les 7 jours suivants la lecture du dépistage tuberculose, le compte-rendu de tuberculination au GDS 64 (éventuellement par l'intermédiaire du laboratoire ou, pour les cabinets volontaires, en mise à disposition sur un serveur informatique). En cas de résultats tuberculose non-négatifs, les résultats sont adressés à la DDPP et au GDS dans les 48h, selon

les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement les documents (DAP et CR de tuberculination signés par l'éleveur) au GDS, en le mentionnant sur la première page du DAP et du CR tuberculination.

CHAPITRE II- PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINÉS

Article 10

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application, dans le département des Pyrénées Atlantiques, des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications des troupeaux de bovinés :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose bovine** ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **tuberculose bovine** ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** ;
- cheptel assaini ou cheptel indemne vis-à-vis de l'**hypodermose bovine**.

Il précise également les modalités de surveillance des troupeaux de bovinés vis-à-vis de la **maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**, en vue de l'attribution de statuts défavorables :

- troupeau infecté de BVD ;
- troupeau suspect d'être infecté de BVD ;
- troupeau non conforme.

En complément et à des fins de gestion, un statut « non infecté non suspect de BVD » est attribué aux autres cheptels.

Article 11 : Modalités de dépistage collectif de la brucellose bovine

Le dépistage de la brucellose bovine est obligatoire chaque année dans l'ensemble des cheptels de bovinés du département des Pyrénées-Atlantiques.

Un échantillonnage constitué de 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois est testé sur sérum dans chaque troupeau, avec un minimum de 10 animaux.

Les bovins à prélever sont indiqués sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et/ou mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis au contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels est mis en évidence un dépistage positif sur du lait de mélange doivent être soumis à un examen sérologique après notification des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision du directeur de la protection des populations, a donné des résultats négatifs.

3- Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la protection des populations.

4- En présence de réactions sérologiques positives, il peut être fait application, après examen du dossier et sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait sont assimilés, pour la surveillance sanitaire, à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 12 : Modalités de dépistage collectif de la tuberculose bovine

Les modalités particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour le département des Pyrénées-Atlantiques, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/E/2023-1776 du 13 décembre 2023 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Modalités de dépistage collectif de la leucose bovine enzootique

La surveillance de la leucose bovine enzootique est assurée par dépistage par prélèvement de sang, selon un rythme quinquennal, d'un échantillon de 20 % des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique. Un minimum de 10 animaux est contrôlé.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par commune, suivant la liste figurant à l'annexe du présent arrêté.

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et/ou mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis au contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels est mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange doivent être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique est pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait sont assimilés, pour la surveillance sanitaire, à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 14 : Modalités de dépistage collectif de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les modalités de surveillance dépendent du statut sanitaire du cheptel en matière d'IBR.

1- Pour les cheptels qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

- Pour les cheptels allaitants, le dépistage est réalisé sur l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus. Les analyses sont réalisées en mélange de 10 sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par analyse individuelle pour les animaux non infectés vaccinés (avec vaccin déléché).

Par dérogation, pour les cheptels bénéficiant de l'une de ces qualifications depuis au moins 4 ans, le dépistage est réalisé sur un échantillon d'au plus 40 animaux du cheptel.

- Pour les cheptels laitiers, le dépistage est réalisé par analyse sur lait de grand mélange, 6 fois par an à intervalle d'au moins 2 mois.
Par dérogation, pour les cheptels bénéficiant de l'une de ces qualifications depuis au moins 4 ans, le dépistage est réalisé une fois par an.
Les analyses sur lait de grand mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.

2- Pour les cheptels non qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

Pour les cheptels allaitants et laitiers, le dépistage est réalisé, par analyse sérologique individuelle, sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois ou plus non connus infectés.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le GDS 64, maître d'oeuvre du dépistage de l'IBR.

Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels prévus au présent article, ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ;
- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé ;
- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Tout bovin contrôlé positif en IBR doit obligatoirement être vacciné contre l'IBR par le vétérinaire sanitaire ou abattu dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse.

Article 15 : Modalités de dépistage collectif de l'hypodermose bovine (varron)

La surveillance de l'hypodermose bovine est réalisée sur la base :

- d'un plan de contrôle aléatoire : un tirage au sort est effectué sur la base de l'ensemble des cheptels présents au fichier IPG des bovins le jour du tirage à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires exclusivement entretenus en bâtiment fermé.
Un contrôle est réalisé dans chacun des cheptels tirés au sort, par sérologie (sur lait ou sur sang) sur un minimum de 80% des cheptels de l'échantillon pour prétendre à la délivrance du statut indemne des cheptels du département ?.
Le dépistage est réalisé entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 pour les analyses de sang et entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024 pour les analyses de lait.
En l'absence de contrôle sérologique sur un cheptel, un comptage visuel en période de sortie des larves sera effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024 (adaptation locale possible selon les conditions d'élevage). Dans tous les cas, l'absence de contrôle sur un cheptel doit être justifiée, documentée et archivée.
- un plan de contrôle orienté sur les cheptels potentiellement à risque, compte-tenu notamment de leur lien épidémiologique avec un cheptel infesté, de leur localisation dans une zone susceptible de réinfestation, de leurs pratiques d'élevage ou de résultats d'analyses non négatifs obtenus lors des plans de contrôle. Les cheptels ainsi recensés par le GDS 64 doivent être contrôlés par analyse sérologique ou par contrôle visuel.

Une procédure de gestion particulière doit être mise en place dans les zones à risque, constituées par les communes ayant une partie de leur territoire situé à moins de 5 km de la frontière.

Cette zone à risque peut être réduite en fonction d'une étude de risques menée par le STC (Schéma territorial de Certification). Suivant l'importance du risque encouru, un traitement préventif systématique des bovins situés sur le territoire peut être mis en place, ou un dépistage systématique par sérologie lait ou sang peut être réalisé ; les cheptels non testés devant alors faire l'objet d'un contrôle visuel.

Tout résultat non négatif doit être suivi d'un traitement des animaux.

Article 16 : Modalités de dépistage collectif de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de la diarrhée virale bovine (BVD) sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cheptels allaitants :

Pour les élevages allaitants qui respectent les conditions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé et des textes pris pour son application (en termes de nombre minimum d'animaux de la classe d'âge 24-48 mois, de réalisation du dépistage lors des 3 dernières campagnes de prophylaxies avec résultats négatifs), qui ne transhument pas et qui ne vaccinent pas contre la BVD, le dépistage est réalisé, lors de la prophylaxie annuelle, par sérologie de mélange sur tous les bovins de 24 à 48 mois.

Pour les élevages allaitants qui ne respectent pas les conditions ci-dessus ou qui transhument, le dépistage est réalisé par bouclage auriculaire à la naissance (analyse antigénémique sur les prélèvements de cartilage collectés à l'aide des boucles TST) de tous les veaux nés à partir du 1^{er} septembre 2023.

Cheptels laitiers :

- cheptels connus séronégatifs année n-1 : 3 contrôles sérologiques sur lait de tank par an.
Si ces contrôles montrent une séroconversion, un dépistage sérologique sur tous les bovins de 24 à 48 mois sera demandé ;
- cheptels séropositifs sur le lait de tank mais séronégatifs sur tous les bovins de 24 à 48 mois en année n-1 : sérologie de mélange, lors de la prophylaxie annuelle (année n), sur tous les bovins de 24 à 48 mois ;
- cheptels connus séropositifs (lait et sang) ou vaccinant (en plan ou non) : dépistage par bouclage auriculaire des veaux à la naissance (boucles TST), comme pour les élevages allaitants.

En cas de résultat positif au dépistage, l'élevage doit obligatoirement s'engager dans un plan d'assainissement.

Pour la campagne 2023-2024, s'applique le plan BVD64 géré par le GDS 64.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : Cheptels transhumants hors période estivale

Les éleveurs hors Pyrénées-Atlantiques faisant transhumer, hors période estivale, leur troupeau dans le département des Pyrénées-Atlantiques, doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (par voie électronique

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ou par voie postale DDPP 64 2 rue Pierre Bonnard CS 70590 64071 Pau Cedex) et se rapprocher de leur DDecPP d'origine.

Les bovins concernés par le mouvement devront avoir subi, préalablement au mouvement, les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les éleveurs des Pyrénées-Atlantiques faisant transhumer, hors période estivale, leur troupeau dans un autre département doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et auprès de la DDecPP d'accueil préalablement au mouvement.

Les conditions d'accueil de chaque département leur seront alors précisées. Les troupeaux dont sont issus les animaux transhumants doivent adapter leur prophylaxie aux contraintes du département d'accueil si les conditions y sont plus restrictives que dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 18 : Cheptels bovins d'engraissement

Le DDPP peut accorder, sur demande de l'éleveur, des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines, dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés strictement détenus en bâtiment fermé, hors de tout contact avec des animaux de statut sanitaire différent.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire ou d'un agent de la direction départementale de la protection des populations, visant à s'assurer du respect des conditions de la dérogation.

Les bovins des ateliers pour lesquelles la dérogation est valide, disposent d'une ASDA jaune.

Des dérogations à l'obligation de rechercher l'IBR et la BVD peuvent également être accordées par le GDS 64.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) peuvent être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 20 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-1152 du 31 décembre 2022 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires

sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 décembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Annexe : Liste des communes en obligation quinquennale de dépistage de la leucose bovine enzootique, pour la campagne 2023-2024

Commune	N° INSEE
ABERE	64002
ABIDOS	64003
AGNOS	64007
AINHARP	64012
ANDOINS	64021
ANOS	64027
ARBUS	64037
AREN	64039
ARGELOS	64043
ARRAST LARREBIEU	64050
ARRIEN	64053
ASASP ARROS	64055
ARTIGUELOUVE	64060
ASCAIN	64065
ASTIS	64070
AUBIN	64073
AUGA	64077
AURIAC	64078
AUSSEVIELLE	64080
AUSSURUCQ	64081
BARCUS	64093
BARINQUE	64095
BERNADETS	64114
BERROGAIN LARUNS	64115
BESINGRAND	64117
BEYRIE EN BEARN	64121
BIDART	64125
BIDOS	64126
BIRON	64131
BOUGARBER	64142
BOURNOS	64146
BUROS	64152
BUZIET	64156
CARDESSE	64165
CARRERE	64167
CASTETNER	64179
CAUBIOS LOOS	64183
CHARRITTE DE BAS	64187
CHERAUTE	64188
CLARACQ	64190
DENGUIN	64198
DOUMY	64203
ESCOU	64207

Commune	N° INSEE
ESCOUBES	64208
ESCOUT	64209
ESLOURENTIES DABAN	64211
ESPECHEDÉ	64212
ESPES UNDUREIN	64214
ESQUIULE	64217
ESTOS	64220
EYSUS	64224
GABASTON	64227
GARINDEIN	64231
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GERONCE	64241
GEUS D OLORON	64244
GOES	64245
GOTEIN LIBARRENX	64247
GUETHARY	64249
GURMENCON	64252
HERRERE	64261
HIGUERES SOUYE	64262
L'HOPITAL SAINT BLAISE	64264
IDAUX MENDY	64268
LAA MONDRANS	64286
LACQ	64300
LAGOR	64301
LALONQUETTE	64308
LASCLAVERIES	64321
LEDEUIX	64328
LEME	64332
LESCAR	64335
LESPOURCY	64338
LOMBIA	64346
LONS	64348
LOUBIENG	64349
LURBE SAINT CHRISTAU	64360
MASLACQ	64367
MAUCOR	64370
MAULEON LICHARRE	64371
MENDITTE	64378
MIOSENS LANUSSE	64385
MOMAS	64387
MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU	64391
MONT	64396
MONTARDON	64399

Commune	N° INSEE
MORLAAS	64405
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NAVAILLES ANGOS	64415
NOGUERES	64418
OGEU LES BAINS	64421
OLORON SAINTE MARIE	64422
ORDIARP	64424
ORIN	64426
OS MARSILLON	64431
OUILLOIN	64438
OZENX MONTESTRUCQ	64440
POEY DE LESCAR	64448
POEY D'OLORON	64449
POULIACQ	64456
PRECILHON	64460
RIUPEYROUS	64465
ROQUIAGUE	64468
SAINTE ARMOU	64470
SAINTE CASTIN	64472
SAINTE GOIN	64481
SAINTE JAMMES	64482
SAINTE JEAN DE LUZ	64483
SAINTE LAURENT BRETAGNE	64488
SARPOURENX	64505
SAUBOLE	64507
SAUCEDE	64508
SAUVAGNON	64511
SAUVELADE	64512
SEDZERE	64516
SERRES CASTET	64519
SERRES MORLAAS	64520
SEVIGNACQ	64523
SIROS	64525
THEZE	64536
UROST	64544
UZEIN	64549
VERDETS	64551
VIELLESEGURE	64556
VIODOS ABENSE DE BAS	64559
VIVEN	64560

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00016

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-1776
déterminant les mesures particulières de
surveillance et de gestion de la tuberculose
bovine dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1776 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 ;

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium*

tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPA/E/2023-1775 du 13 décembre 2023 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le troisième plan national d'actions relatif à la lutte contre la tuberculose bovine pour la période 2017-2022 et rendu public le 6 juillet 2018 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26 octobre 2020 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 8 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma. ;

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques, confirmée par le nombre de foyers en élevages bovins recensés les 5 dernières années : 36 en 2018, 24 en 2019, 26 en 2020 et 21 en 2021, 19 en 2022 et 13 du 1^{er} janvier au 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les foyers de tuberculose bovine déclarés ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis l'année 2006 sur 83 sangliers abattus parmi 1 922 sangliers dépistés (au 01/10/2023) sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis 2011, sur 177 blaireaux parmi 3 966 prélevés (au 01/10/2023) sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT la détection, ces dernières années, de foyers de tuberculose bovine dans des élevages bovins situés en dehors de la zone de prophylaxie renforcée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDÉRANT les consultations des représentants du Groupement de Défense Sanitaire et des vétérinaires sanitaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2023, pour recueillir leurs avis sur les modalités de déroulement de la campagne 2023-2024 de prophylaxie de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT les réunions organisées, d'une part, le 29 juin 2023 avec les vétérinaires sanitaires du département et, d'autre part, le 4 juillet 2023 avec les acteurs du sanitaire (notamment Groupement de Défense Sanitaire, représentants des vétérinaires sanitaires, organisations professionnelles agricoles) afin de partager les résultats de la campagne 2022-2023 et présenter les modalités envisagées de lutte contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée, sous présidence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 8 septembre 2023 avec tous les partenaires professionnels et institutionnels, et tous les acteurs impliqués dans les filières bovines afin de présenter et partager les objectifs et les modalités de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Conformément aux articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour la campagne 2023-2024.

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Modalités générales de dépistage de la tuberculose bovine

Pour la campagne 2023-2024, le dépistage de la tuberculose bovine des troupeaux bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques est réalisé annuellement par intradermotuberculation comparative (IDC).

Par dérogation, pour les animaux destinés aux spectacles taurins pour lesquels la réalisation de l'intradermotuberculation n'est pas possible, le dépistage peut être réalisé par dosage de l'interféron gamma. Dans ce cas, tout résultat positif au dosage de l'interféron gamma conduit à l'abattage diagnostique systématique du bovin concerné. Tout résultat ininterprétable peut, selon le choix de l'éleveur, soit faire de nouveau l'objet d'un prélèvement pour dosage de l'interféron gamma dans un délai maximal de 10 jours, soit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

Sont dispensés de ce dépistage les élevages exclusivement destinés à l'activité d'engraissement sous réserve que les animaux soient élevés en bâtiments fermés (troupeaux d'engraissement dérogatoires bénéficiant d'ASDA jaunes, validés par la DDPP).

Pour la campagne 2023-2024, l'âge de dépistage des bovins est maintenu de manière dérogatoire à 24 mois, sauf exigence particulière et justifiée de la DDPP.

Article 3 : Modalités particulières de dépistage de la tuberculose bovine dans les microzones

Une microzone est définie comme un ensemble de communes soit à forte incidence de tuberculose bovine en élevage soit pour lesquelles la situation épidémiologique compte régulièrement des foyers

de tuberculose bovine, éventuellement complété de communes limitrophes, dans lesquelles des foyers ont été récemment détectés et comprenant sur leur territoire des parcelles de foyers et/ou permettant d'assurer une cohérence territoriale.

Pour la campagne 2023-2024, l'annexe 1 présente la(les) microzone(s) définies et les communes la(les) composant.

Dans une microzone, le dépistage de la tuberculose bovine doit être réalisé, selon les modalités particulières indiquées ci-après, dans les cheptels bovins répondant à l'une des conditions suivantes :

- dont le siège social est établi dans l'une des communes de la microzone,
- dont tout ou partie du parcellaire de pâture est situé sur le territoire de l'une des communes de la microzone,
- dont les animaux pâturent ou ont pâturé depuis le 01/01/2018 (vente d'herbe notamment) sur le territoire de l'une des communes de la microzone.

Les modalités particulières de surveillance de la tuberculose bovine en microzone sont :

- un dépistage exhaustif des animaux de plus de 12 mois du cheptel, présents lors de l'intervention du vétérinaire,
- le dépistage doit être réalisé en début de campagne de prophylaxies et, en tout état de cause, avant la date indiquée dans le tableau figurant à l'annexe 1.

Dans la (les) microzone(s) définies, les vétérinaires doivent avoir obligatoirement recours au dispositif d'accompagnement par un délégué (à défaut par le service de remplacement) proposé par le GDS, financé en partie par l'État, défini à l'article 4.1.

La supervision des vétérinaires exercée par la DDPP est renforcée pour ces interventions.

Article 4 : Mise en œuvre des tests de dépistage

La qualité du dépistage par intradermotuberculination dépend du bon fonctionnement du binôme éleveur-vétérinaire. Différents paramètres entrent en jeu notamment la contention des animaux par l'éleveur et la technique du vétérinaire sanitaire.

4.1 – Vigilance sur les traitements administrés, mise à jour préalable de l'inventaire des bovins et organisation

Il est recommandé d'éviter que soit réalisé, dans la période précédant la prophylaxie, tout traitement médicamenteux avec délai d'attente susceptible de retarder la gestion d'une suspicion en cas de résultat non négatif.

L'éleveur réalise régulièrement les notifications de mouvements des bovins de son troupeau, dans les délais prévus par la réglementation relative à l'identification des animaux.

Il veille notamment, dans les 2 mois précédents la réalisation du dépistage tuberculose, à ce que son inventaire bovin soit mis et tenu à jour pour que les documents édités recensent les animaux présents et soit ainsi facilitée l'exhaustivité attendue du dépistage.

L'éleveur s'organise pour qu'aucun départ de bovins répondant aux critères d'âge de dépistage, ne quitte l'élevage entre le jour de l'injection et le jour de la lecture de l'intradermotuberculination. Tout départ exceptionnel et non reportable (cas d'un animal accidenté par exemple) doit être

signalé, pour accord, à la DDPP en amont de ce départ de l'exploitation. Cette situation doit demeurer exceptionnelle et réservée à des départs vers l'abattoir non reportables.

4.2 - Contention

L'éleveur est responsable de la contention des animaux.

Il met en place des moyens appropriés pour que le vétérinaire puisse réaliser correctement les actes individuels de dépistage et dans des conditions optimales de sécurité pour l'opérateur, l'éleveur et les animaux.

Un dispositif d'accompagnement par un délégué pour l'aide administrative, mis en place par le GDS et dont le financement est complété par l'État, est proposé aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci devront tous y recourir autant que possible et en mettant en place des modalités d'organisation permettant le recours régulier à ce service (interventions sous forme de tournées, sollicitations privilégiées des délégués locaux du GDS...).

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour réaliser les dépistages dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la DDPP et le GDS, et les opérations de prophylaxie doivent être suspendues si la situation concerne plusieurs animaux.

Tout animal qui ne pourrait faire l'objet d'une contention satisfaisante doit être signalé à la DDPP.

4.3 - Exhaustivité des dépistages

La totalité des animaux répondant aux critères de dépistage et présents dans le troupeau, doit être testée (y compris ceux pour lesquels un départ vers la boucherie est prévu sous 72 h, au cas où le départ serait différé).

Il n'est acceptée aucune tolérance de sous-réalisation, le contrôle doit être strictement exhaustif.

Le vétérinaire vérifie, au moment de l'intervention, l'exhaustivité des dépistages qu'il réalise en regard du compte-rendu de tuberculination fourni par la DDPP et des animaux présents dans le cheptel. Le cas échéant, il sensibilise l'éleveur à la réalisation et à la mise à jour des notifications de mouvements des animaux sortis de l'élevage.

En cas d'animal physiquement absent du troupeau ou dangereux ou ayant subi une intradermotuberculination dans un délai inférieur à 42 jours précédant le dépistage prévu, le vétérinaire doit préciser explicitement sur le compte-rendu de tuberculination le motif de non-réalisation du dépistage en regard du numéro de l'animal concerné.

Pour un animal ayant quitté le troupeau, l'éleveur s'assure d'avoir réalisé les notifications de mouvement prévues réglementairement.

Pour les animaux surnuméraires (bovins absents du DAP à la date de l'édition mais présents dans le cheptel à la date de la prophylaxie et répondant aux critères de dépistage), leur numéro national doit être indiqué sur le compte-rendu de tuberculination établi par le vétérinaire.

La saisie des mesures doit permettre de pointer les animaux présents au regard de l'inventaire édité sur le compte-rendu de tuberculination, y compris au moment de la lecture de l'intradermotuberculination.

L'absence de réalisation exhaustive de la prophylaxie peut conduire à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification. L'exhaustivité des dépistages est également exigée pour la délivrance de l'autorisation des mouvements de transhumance.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculinsés vers un abattoir où est réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel sous réserve d'avoir informé la DDPP préalablement au départ vers l'abattoir (minimum 72 h en précisant l'abattoir de destination) pour permettre, le cas échéant, une inspection *post mortem* renforcée. Cet abattage ne donne pas droit à indemnisation de la part de l'État.

4.4 - Protocole de dépistage

Lors de la réalisation d'une intradermotuberculation comparative, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué.

Les lieux d'injection des tuberculines sont situés sur le plat de l'encolure, à 20 cm l'un de l'autre, et repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils. Avec l'accord du vétérinaire et selon ses indications, l'éleveur peut procéder à cette tonte un ou deux jours avant les injections.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins est strictement proscrite.

Les mesures des plis de peau à l'aide d'un cutimètre sont effectuées par le vétérinaire juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci et, au plus tard, 90 heures après l'injection, par le même vétérinaire sauf exception et empêchement exceptionnel. Tout changement de vétérinaire à la lecture doit être noté sur le DAP ou ses annexes.

Ces mesures sont enregistrées sur le compte-rendu de tuberculation fourni par la DDPP, dont un modèle figure en annexe 3.

Seul le vétérinaire est habilité à réaliser les mesures de plis de peau.

Le contrôle a lieu 72 heures après l'injection. Une lecture jusqu'à 90 heures est acceptée. Par contre, une durée inférieure à 72 heures ou supérieure à 90 heures est proscrite.

La durée maximale de 90 heures entre l'injection et la lecture correspond à une injection faite le matin de J0 et lue l'après-midi de J3 (par exemple, injection lundi matin/lecture jeudi après-midi), à titre exceptionnel une injection faite l'après-midi de J0 lue le matin de J4 (par exemple, injection jeudi à 14 h/lecture lundi à 8 h).

Tout animal ayant fait l'objet d'une injection de tuberculines doit être présenté à la lecture et correctement et individuellement pointé par le vétérinaire. Comme indiqué à l'article 4.1, tout départ exceptionnel qui pourrait avoir lieu avant la lecture doit être signalé, pour accord, à la DDPP en amont de ce départ de l'exploitation.

Pour les élevages laitiers, les injections doivent avoir lieu préférentiellement les vendredi et samedi pour des lectures les lundi et mardi, ceci afin de faciliter la prise des mesures de gestion du lait (organisation de tournée spécifique par les laiteries, mise à disposition de cuve...).

Article 5 : Gestion des résultats

5.1 - Consignation et transmission des résultats

Le vétérinaire reporte les informations suivantes sur le compte-rendu de tuberculation édité par la DDPP (voir modèle en annexe 3) composé :

1- d'une 1^e page (en deux exemplaires : le premier remis à l'éleveur, le second conservé par le vétérinaire pour transmission au GDS et/ou à la DDPP) sur laquelle doivent être indiqués :

- le type d'intradermotuberculations réalisées (IDS ou IDC),
- les dates de réalisation des tuberculations (injection, lecture), si la lecture est faite à J4 (dans la limite de 90 heures maximale entre injection et lecture), les heures de réalisation sont précisées ;
- le nombre de bovins testés,

- le nombre d'IDS ou d'IDC négatives,
- le nombre d'IDS ou d'IDC non négatives (avec distinction du nombre de positifs, douteux, petits et grands douteux pour les IDC),
- l'identification complète des animaux non négatifs (code pays + numéro national) ainsi que les mesures de plis de peau et interprétation du test,
- le cas échéant, pour ces bovins non négatifs, l'indication du stade de gestation, (si celui ne peut-être établi au moment de la lecture de l'IDC, l'attestation de gestation établie par le vétérinaire doit être transmise à la DDPP au plus tard au moment de l'annonce de l'abattage de l'animal réagissant),
- les signatures de l'éleveur et du vétérinaire ayant réalisé le dépistage,
- en cas de suspicion faible, le choix de l'éleveur en matière de schéma diagnostique de gestion de la suspicion (voie express avec abattage diagnostique ou voie conservatoire avec recontrôle interféron gamma) (voir point 5.3 du présent arrêté).

Une étiquette du DAP (édité par le GDS pour les recherches réalisées sur prises de sang) comportant le numéro de l'intervention, est collée sur l'exemplaire vétérinaire de la 1^e page du compte-rendu de tuberculination.

Le vétérinaire duplique, en fonction du nombre d'animaux à inscrire et en autant d'exemplaires que de lignes nécessaires et d'interventions (notamment en cas de partielles), ces premières pages du compte-rendu de tuberculination.

2- d'une liste des bovins à dépister que le vétérinaire complète par d'éventuels animaux surnuméraires en indiquant leur numéro national à 10 chiffres.

Pour chaque animal, le vétérinaire reporte :

- les mesures de plis de peau prises à J0, le cas échéant à J3,
- l'interprétation du dépistage (positif, négatif, petit douteux, grand douteux),
- le cas échéant le motif de non-réalisation (animal sorti, animal dangereux, IDT réalisée depuis moins de 42 jours en fournissant le justificatif).

En cas de résultats entièrement négatifs, le vétérinaire :

- remplit et fait viser par l'éleveur la première page du compte-rendu de tuberculination en indiquant notamment le nombre total d'animaux tuberculinsés et lui en remet un exemplaire ;
- transmet le compte-rendu de tuberculination au Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques (GDS), organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis-à-vis de la tuberculose bovine, dans un délai de 7 jours suivants la lecture des intradermotuberculinations. La transmission des comptes-rendus de tuberculination peut se faire directement au GDS ou par l'intermédiaire du laboratoire départemental d'analyses (Laboratoire des Pyrénées et des Landes, LPL) sous réserve de les séparer dans une enveloppe dédiée et correctement identifiée à l'attention du GDS. Le LPL transmet les comptes-rendus de tuberculination sans délai au GDS.

Pour les cabinets vétérinaires volontaires, les comptes-rendus de tuberculination complétés sont scannés après chaque intervention, même partielle, et déposés, dans les délais indiqués ci-dessus, sur un espace dédié de partage de fichiers RESANA (accès possibles par GDS et DDPP). Les comptes-rendus de tuberculination papier sont transmis au GDS dans les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de résultat(s) non négatif(s) :

- la fiche de notification de résultat(s) non négatif(s) (voir paragraphe suivant) et le compte-rendu de tuberculination (1^e page + liste de l'ensemble des mesures de plis de peau) sont transmis par courriel, dans un délai strict qui n'excède pas 48 heures, à la DDPP (ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avec copie au GDS (gds64@reseaugds.com) ;
- la version papier du compte-rendu de tuberculination complété, daté et signé par l'éleveur et le vétérinaire, est transmis au Groupement de Défense Sanitaire comme indiqué ci-dessus.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC est conditionnée au respect du protocole de réalisation des IDC et notamment à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets : en cas de non-respect de ces conditions, la DDPP pourra refuser d'octroyer cette participation après en avoir averti le vétérinaire.

5.2 – Notification des résultats à l'éleveur et mesures conservatoires en élevage en cas de résultats non négatifs

La lecture réalisée 72 heures après l'injection (et au plus tard 90 heures après l'injection) constitue un acte diagnostique.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2009, le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des intradermotuberculinations. Un exemplaire du compte-rendu de tuberculination (1^e page) est laissé à l'éleveur pour conservation dans son registre d'élevage.

En cas de résultat(s) non négatif(s), le vétérinaire explique à l'éleveur les conséquences sanitaires et les possibilités d'investigations complémentaires à mettre en œuvre sur les bovins réagissants de son cheptel et l'impact sur le fonctionnement de l'exploitation.

Le vétérinaire avise l'éleveur de la détection d'animaux suspects au moyen du document intitulé « notification de résultat non négatif », établi en deux exemplaires et conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté. L'éleveur co-signe ce document. Le premier exemplaire de ce document de notification est conservé par le vétérinaire pour transmission à la DDPP et au GDS dans un délai maximal de 48 heures suivant la lecture des intradermotuberculinations, le second est conservé par l'éleveur dans son registre d'élevage.

Ce document reprend les mesures que l'éleveur doit mettre en œuvre après ce contrôle :

- l'éleveur doit isoler immédiatement le ou les animaux présentant des réactions non négatives ;
- le lait des animaux réagissants doit être retiré immédiatement de la consommation humaine et toute cession à titre gracieux ou onéreux de produits au lait cru est interdite ;
- aucun bovin ne peut entrer dans l'exploitation ou quitter l'exploitation, sauf vers un abattoir après autorisation de la DDPP.

La remise du document « notification de résultat non négatif » par le vétérinaire à l'éleveur qui le signe, dans l'élevage, le jour de la lecture, vaut notification officielle.

En cas de prophylaxie partielle, dès la mise en évidence d'un premier résultat non négatif, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer dans un délai maximal de 15 jours les opérations d'intradermotuberculination sur la totalité des animaux soumis à cette prophylaxie. Le compte-rendu de fin de prophylaxie est transmis dans les meilleurs délais à la DDPP. La requalification du cheptel ne peut intervenir tant que la totalité de la prophylaxie n'a pas été réalisée.

5.3 - Gestion des suspicions par la DDPP

Une fois la déclaration de suspicion reçue, la DDPP confirme les mesures à mettre en place au sein de l'élevage, qualifie la suspicion de faible ou de forte (voir ci-après), notifie à l'éleveur la mise sous surveillance de son élevage et envoie à l'éleveur par voie postale les documents nécessaires à la gestion de la suspicion :

- en cas d'abattage diagnostique de l'animal : laissez-passer(s) pour le(s) animal(aux) non négatif(s) pour un transport vers l'abattoir sans rupture de charge (pas de déchargement dans un autre élevage ou dans un centre de rassemblement) et document de Diagnostic de Tuberculose à l'Abattoir (DTA) pour la traçabilité des prélèvements réalisés lors de l'abattage ;
- en cas de recontrôle par interféron gamma : Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) pour la réalisation de ce recontrôle. Le DAP est transmis par courriel au vétérinaire sanitaire pour édition par ses soins, sur du papier à étiquettes fourni par la DDPP.

Tout autre mouvement d'animaux ne peut se faire que sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP à la demande de l'éleveur, à direction directe d'un abattoir par un transport sans rupture de charge.

Une **suspicion de l'infection tuberculeuse est qualifiée « forte »** par la DDPP lorsque le dépistage des animaux d'un élevage conclut, pour au moins un bovin, à :

- une réaction **positive** à l'intradermotuberculation comparative sur au moins un bovin, quel que soit le statut sanitaire du cheptel d'origine,
- une réaction non négative (douteuse)
 - dans un cheptel ancien foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 5 ans,
 - dans un élevage soumis aux modalités spécifiques aux microzones,
 - dans un élevage soumis à des mesures de dépistage renforcé de la tuberculose (notamment âge de dépistage des bovins à partir de 12 mois),
 - lors de l'investigation d'un lien épidémiologique.

Dans les autres cas, si les éléments d'appréciation de la situation épidémiologique sont favorables, **la suspicion est qualifiée « faible »**.

Si l'interprétation initiale de la suspicion est faible et qu'après enquête il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées, la DDPP peut requalifier l'interprétation comme une suspicion forte.

Quel que soit le niveau de la suspicion (faible ou forte), la qualification tuberculose du cheptel est suspendue et le cheptel est placé sous surveillance.

La DDPP informe l'éleveur du classement de la suspicion comme faible ou forte et des mesures de gestion.

Pour les cheptels laitiers, la notification de la mise sous surveillance est également transmise à l'organisme chargé de la collecte du lait, afin de lui permettre d'organiser au mieux le devenir du lait.

En suspicion forte, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de tous les animaux réagissant(s) (positif et/ou douteux) à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire.

L'éleveur informe la DDPP de la date d'abattage et de l'abattoir de destination au plus tard 72 heures avant son départ.

Le cas échéant, si l'indication n'a pas été portée sur le compte-rendu de tuberculination, il transmet l'attestation vétérinaire indiquant le stade de gestation de l'animal devant être abattu.

L'obtention de résultats entièrement négatifs permet de lever la surveillance et de requalifier le troupeau.

Dans le cas où il y a au moins quatre bovins réagissants dont un seul bovin IDC positif et que les réactions allergiques peuvent être considérées comme non spécifiques (hypothèse à valider avec un expert tuberculose), en dérogation à l'abattage diagnostique de tous les bovins réagissant, le DDPP peut décider de limiter le nombre d'animaux à éliminer en abattage diagnostique. Dans cette procédure, le nombre minimal de bovins à éliminer est de 3 sachant qu'il est indispensable d'éliminer le bovin IDC positif et tous les bovins présentant une réaction supérieure ou égale à 4 en tuberculine bovine. Les autres bovins réagissant non éliminés sont recontrôlés en interféron gamma (IFG) :

- si le résultat IFG est positif, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique,
- si le résultat IFG est négatif, le statut de l'animal est considéré comme favorable.

NB : en cas d'obtention d'un résultat IFG ininterprétable, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

La levée des mesures ne pourra avoir lieu qu'une fois que le statut de chaque animal réagissant aura été défini, soit par abattage diagnostique avec résultat favorable, soit par un recontrôle IFG négatif.

En suspicion faible, sous réserve du respect des règles ci-dessus, l'éleveur choisit, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, l'un des deux schémas diagnostiques suivants :

- une voie dite « express » qui consiste en l'abattage diagnostique de tous les animaux réagissants à l'IDC ;
- une voie dite « conservatoire » qui consiste au recontrôle par interféron gamma (IFG) du(des) animal(animaux) réagissants à l'IDC. Le prélèvement sanguin pour ce recontrôle doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire le plus rapidement possible et au maximum 10 jours après la lecture de l'intradermotuberculination initiale :
 - si le résultat IFG est positif, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique ;
 - si le résultat IFG est négatif, le statut de l'animal est considéré comme favorable.

Par exception, en contexte de suspicion faible, un bovin ayant été dépisté, lors de la campagne 2022-2023, en IFG avec résultat favorable dans le cadre de la voie conservatoire (donc non abattu), ne sera pas éligible au recontrôle IFG dans le cadre de la campagne 2023-2024. Il devra faire l'objet d'un abattage diagnostique.

Les éventuels autres bovins du même troupeau présentant une IDC douteuse pourront bénéficier, au choix de l'éleveur, d'un recontrôle IFG.

La levée des mesures ne pourra avoir lieu qu'une fois que le statut de chaque animal réagissant aura été défini, soit par abattage diagnostique avec résultat favorable, soit par un recontrôle IFG négatif.

NB : en cas d'obtention d'un résultat IFG ininterprétable, l'animal peut, selon le choix de l'éleveur, soit faire de nouveau l'objet d'un prélèvement pour dosage de l'interféron gamma dans un délai maximal de 10 jours, soit faire l'objet d'un abattage diagnostique.
Si le second test IFG est de nouveau ininterprétable, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

Le non-respect des délais de réalisation des prélèvements pour recontrôle IFG conduira à ordonner l'abattage diagnostique de tous les bovins réagissants du cheptel.

La levée des mesures ne pourra avoir lieu qu'une fois que le statut de chaque animal initialement réagissant aura été défini, soit par abattage diagnostique avec résultat favorable, soit par un recontrôle IFG négatif.

Le schéma de gestion des suspicions est présenté en annexe 5.

Lors de la confirmation effective de l'infection par la tuberculose bovine d'un ou plusieurs bovins d'un cheptel (analyses défavorables de laboratoire : histologie, culture et/ou amplification génomique par PCR, démontrant la présence du bacille tuberculeux), le cheptel est placé sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI). Son assainissement par abattage total, ou par abattage sélectif si l'éleveur le sollicite et la DDPP l'autorise sur la base des éléments épidémiologiques, est ordonné par la DDPP.

L'APDI fixe les modalités de gestion de cet assainissement.

L'APDI est transmis aux laiteries concernées qui organisent immédiatement la collecte et le paiement du lait loyal et sain à l'éleveur pendant toute la période d'assainissement par abattage total ou sélectif.

Article 6 : Investigations concernant les bovins issus d'un cheptel infecté

Dans les troupeaux ayant introduit un ou plusieurs animaux provenant d'un cheptel reconnu par la suite infecté, la DDPP ordonne l'abattage à titre diagnostique du(des) bovin(s) encore vivants, donnant droit le cas échéant aux indemnités dites « d'abattage diagnostique ».

Il peut être dérogé à l'abattage diagnostique immédiat du(des) bovin(s) issu(s) encore vivants dans les cas suivants :

- le(s) bovin(s) issu(s) est(sont) détenu(s) dans un cheptel allaitant ou laitier (hors d'un cheptel d'engraissement dérogatoire) depuis plus de 3 ans avec au moins 3 dépistages annuels de la tuberculose avec résultats favorables (IDC et/ou interféron gamma) ; le cheptel est classé à risque pendant 3 ans ce qui implique d'une part une prophylaxie annuelle sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois et d'autre part la réalisation d'une IDC sur tous les bovins de plus de 6 semaines quittant l'élevage vers un autre élevage (ne concerne pas les départs vers l'abattoir ou vers un atelier d'engraissement dérogatoire).

Ce classement pourra être révisé si le bovin fait ultérieurement l'objet d'un abattage à la condition que l'animal fasse l'objet d'une inspection renforcée (nécessité de prévenir la DDPP au moins 48 heures à l'avance, et donc bien en amont le service vétérinaire de l'abattoir via l'abatteur) et de prélèvements en vue d'analyse comme un abattage diagnostique.

Dans ce dernier cas, les analyses sont à la charge de la DDPP mais les indemnités dites « d'abattage diagnostique » ne sont pas accordées.

- le(s) bovin(s) issu(s) est(sont) détenus dans un cheptel d'engraissement dérogatoire si l'abattage intervient dans un délai de 2 mois avec réalisation d'une inspection renforcée à l'abattoir avec prélèvements *post mortem*.

Article 7 : Investigations dans les cheptels en lien de voisinage avec un foyer de tuberculose

Dès lors qu'un foyer de tuberculose bovine est déclaré, la DDPP réalise une enquête épidémiologique, visant entre autres à identifier les cheptels bovins en lien épidémiologique pour motif « voisinage de pâture » ou « co-transhumance ».

Considérant le risque important de diffusion de la tuberculose bovine au sein des cheptels voisins d'un foyer ou co-transhumants avec un foyer, ces cheptels sont classés à risque pendant une durée de 5 ans et des investigations complémentaires sont ordonnées par la DDPP.

Ainsi, un cheptel en lien épidémiologique de voisinage est soumis à un dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois présents dans le troupeau, tenant compte des dépistages éventuellement déjà menés dans le cadre de la campagne de prophylaxies.

Ce dépistage est réalisé dans les meilleurs délais suivant la déclaration d'infection du foyer et l'identification du lien de voisinage.

Selon la période de l'année, un report de ce dépistage à la campagne de prophylaxies suivante pourra être validé par la DDPP. Le cas échéant, il devra être réalisé en début de campagne et, en tout état de cause, avant le 30/11 de la même année.

La prophylaxie de ces cheptels en lien de voisinage de pâture ou co-transhumants est réalisée sur les animaux de plus de 12 mois pendant toute la durée du classement à risque du cheptel.

Article 8 : Formation et supervision des vétérinaires sanitaires

Des sessions de formations relatives à la thématique de la tuberculose sont proposées par la DDPP aux vétérinaires dans le cadre de la formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire. La DDPP peut rendre cette formation obligatoire à tout ou partie des vétérinaires sanitaires.

La participation à ces formations donne lieu à un crédit de points et à une indemnisation de la part de l'État suivant les barèmes en vigueur.

Pour vérifier la réalisation satisfaisante des intradermotuberculinations et les conditions de contention des bovins, la DDPP assure la supervision de certaines interventions de dépistage de la tuberculose, en lien avec la DRAAF.

La DDPP communique le nom de(s) l'exploitation(s) concernée(s) au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) afin de planifier avec lui ce(s) contrôle(s).

L'agent de la DDPP chargée de la supervision remplit, au vu du constat effectué une fiche de supervision (annexe 6). Cette fiche est visée par l'agent de la DDPP, le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

En cas de constats de non-conformités majeures non corrigées lors de ces supervisions, des suites, notamment administratives (mise en demeure, suspension ou retrait d'habilitation sanitaire...), peuvent être données.

Article 9 : Mesures financières

9.1 - Financement des opérations de tuberculination

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation du dépistage collectif obligatoire de la tuberculose bovine est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'annexe 7 précise la participation financière de l'État au dépistage pour la campagne 2023-2024.

9.2 - Financement des abattages diagnostiques

Les montants et les procédures de paiement des animaux abattus dans le cadre d'un abattage diagnostique sont définis par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprin.

Ces mesures ainsi que les dispositions locales applicables sont précisées en annexe 7.

Article 10 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises à l'encontre des éleveurs (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) ou des vétérinaires (suspension, retrait de l'habilitation sanitaire), conformément aux lois et règlement en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsiques et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans les délais signifiés à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes.

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ exécution d'office de l'abattage organisé par l'État aux frais de l'éleveur ;
- ✓ refus d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'État ;
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction au procureur de la République.

La participation financière de l'État au dépistage (point 1 de l'annexe 7) peut ne pas être attribuée en cas de non-respect des mesures de surveillance prévues par le présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-1153 du 31 décembre 2022 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 décembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des microzones définies pour la campagne de prophylaxies 2023-2024, des communes les composant et échéances de réalisation

Annexe 2 : Protocole de réalisation de l'intradermotuberculation comparative

Annexe 3 : Compte-rendu de tuberculation

Annexe 4 : Fiche de notification de résultat(s) non négatif(s)

Annexe 5 : Schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage

Annexe 6 : Fiche de supervision de tuberculation

Annexe 7 : Modalités financières

**Annexe 1 : Liste des microzones définies pour la campagne
de prophylaxies 2023-2024, des communes les composant
et échéances de réalisation**

Microzone	Commune	N° INSEE	Échéance de réalisation
1	ARAUJUZON	64032	30/11/2023
1	ARAUX	64033	30/11/2023
1	AUDAUX	64075	30/11/2023
1	CASTETBON	64176	30/11/2023
1	NARP	64414	30/11/2023
1	ORRIULE	64428	30/11/2023
1	OSSENX	64434	30/11/2023

2	LAA MONDRANS	64286	30/11/2023
2	LOUBIENG	64349	30/11/2023
2	OZENX MONTESTRUCQ	64440	30/11/2023

3	CHERAUTE	64188	15/12/2023
3	MAULEON LICHARRE	64371	15/12/2023
3	MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU	64391	15/12/2023
3	ROQUIAGUE	64468	15/12/2023

4	ARTHEZ-DE-BEARN	64057	15/01/2024
4	LACADEE	64296	15/12/2023
4	MESPLEDE	64382	15/12/2023
4	SALLESPISSÉ	64501	15/01/2024
4	SAULT-DE-NAVAILLES	64510	15/12/2023

5	ARBERATS-SILLEGUE	64034	30/11/2023
5	BEHASQUE-LAPISTE	64106	30/11/2023
5	DOMEZAIN-BERRAUTE	64202	30/11/2023
5	LARRIBAR-SORHAPURU	64319	30/11/2023
5	LOHITZUN-OYHERCQ	64345	30/11/2023
5	SAINT-PALAIS	64493	30/11/2023

Annexe 2 : Protocole de réalisation de l'intradermotuberculination comparative

La réalisation des intradermotuberculinations comparatives (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention ;
- l'animal.

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à dépistage (animaux du troupeau répondant aux conditions d'âge pour le dépistage, indiqués ou non sur le compte-rendu de tuberculination) sont présentés au contrôle aussi bien au jour de l'injection (J0) qu'au jour de la lecture (J3).

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

En cas d'anomalies ou défauts d'identification nombreux, le dépistage par intradermotuberculination n'est pas réalisé en attendant la régularisation de la situation par l'éleveur, avec l'appui si nécessaire de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE).

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le même vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler sans délai au DDPP toute difficulté dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le compte-rendu de tuberculination pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie, par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (animal sorti, animal dangereux...) ou défaut de contention.

A. Mode opératoire

1 – Tuberculines et matériel :

- tuberculine bovine normale P.P.D. titrant 25 000 U.I./mL
- tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I./mL

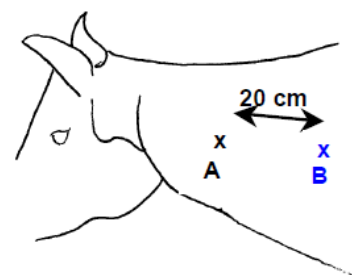
Les tuberculines doivent être conservées suivant les conditions recommandées par le fabricant, à l'abri de la lumière et au frais (entre +2 et +8 °C). Une attention particulière doit être portée sur ce point notamment en cas d'interventions susceptibles de durer. Il convient alors de ne se munir que d'une quantité limitée de tuberculines, le reste étant maintenu au froid et l'approvisionnement se faisant de façon échelonnée au cours de l'intervention.

- deux pistolets de tuberculination, l'un pour la tuberculine bovine, l'autre pour la tuberculine aviaire, fonctionnels et correctement identifiés

- une paire de ciseaux ou une tondeuse
- un cutimètre
- les documents à compléter (compte-rendu de tuberculination, notification de résultat(s) non négatif(s)).

2 – Lieux d'injection : plat de l'encolure

- Pour la tuberculine bovine : à l'union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur
- Pour la tuberculine aviaire : en avant et à 10-12 cm de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur



3 – Technique :

Lors de l'injection :

1. Le repérage du lieu d'injection par la tonte ou la coupe des poils est obligatoire.
2. Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation.
3. Mesure du pli de peau, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection. L'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0).
Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.
4. Injection de la dose de tuberculine bovine puis aviaire
La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 mL) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.
Vérification par palpation manuelle de la présence d'une papule à chaque lieu d'injection.

Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenablement entretenu et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

Lors de la lecture

5. Lecture à 72 heures : Vérification par palpation manuelle de la présence d'un épaissement du pli de peau, mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3.
En cas d'épaississement d'un ou des deux plis de peaux, les épaisseurs des deux plis de peau doivent impérativement et systématiquement être mesurés et reportés sur le compte-rendu de tuberculination.
Une lecture jusqu'à 90 heures est acceptée.
En revanche, une durée inférieure à 72 heures est proscrite.

B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$$DB = B3 - B0 \text{ pour la tuberculine bovine}$$

$$DA = A3 - A0 \text{ pour la tuberculine aviaire}$$

2) la différence des épaissements $DB - DA$, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer $DA - DB$.

Selon les constats et la différence $DB - DA$, l'interprétation conclut à un résultat :

NÉGATIF :

- absence de signes cliniques et absence de réaction palpable à la tuberculine bovine,
- ou absence de signes cliniques et gonflement limité à la tuberculine avec DB inférieur ou égal à 2 mm, quelle que soit l'importance de la réaction à la tuberculine aviaire,
- ou absence de signes cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais $DB - DA$ est inférieur à 1 mm.

DOUTEUX :

- absence de signe cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais $DB - DA$ est supérieur ou égal à 1 mm et inférieur ou égal à 4 mm.

POSITIF :

- présence de signes cliniques tels que œdème, douleur, exsudation et/ou nécrose,
- ou absence de signe cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) et $DB - DA$ est supérieur à 4 mm.

Annexe 4 : Fiche de notification de résultat(s) non-négatif(s)

Fiche de notification de résultat(s) tuberculose non négatif(s)

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques 2 rue Pierre BONNARD 64010 PAU CEDEX Tél : 05 47 41 33 80 ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DE RÉSULTAT(S) NON NÉGATIF(S) Campagne de prophylaxies 2023-2024
---	---

N° élevage : EDETél : Nom : Commune :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2009¹, le vétérinaire sanitaire de l'élevage est tenu d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

Ce document a valeur de notification officielle.

	Nombre d'animaux tuberculinsés	Numéro(s) d'identification animal(aux) non négatif(s)
Bilan de la lecture des IDC		

À l'analyse des résultats des lectures des intradermotuberculinations de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement dans votre exploitation :

1. Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.
2. La qualification sanitaire tuberculose de votre cheptel bovin est suspendue : aucun bovin ne peut entrer et ne doit quitter votre exploitation, sauf à destination directe de l'abattoir et après accord de la DDPP.
3. Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat non négatif, doit(vent) être isolé(s) des autres animaux sensibles.
4. **Si le(s) bovin(s) non négatif(s) est(sont) une(des) vache(s) laitière(s) en production, le lait de ce(s) animal(aux) doit être immédiatement écarté de la consommation humaine et animale et jeté. Il est interdit de céder, même à titre gratuit, du lait cru ou produits au lait cru issu de votre cheptel. Vous devez informer sans délai l'établissement collecteur de lait de la suspension de qualification tuberculose de votre troupeau.**
5. La DDPP vous adressera très prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des mesures administratives (notamment refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001²) et pénales.

Fait à, le

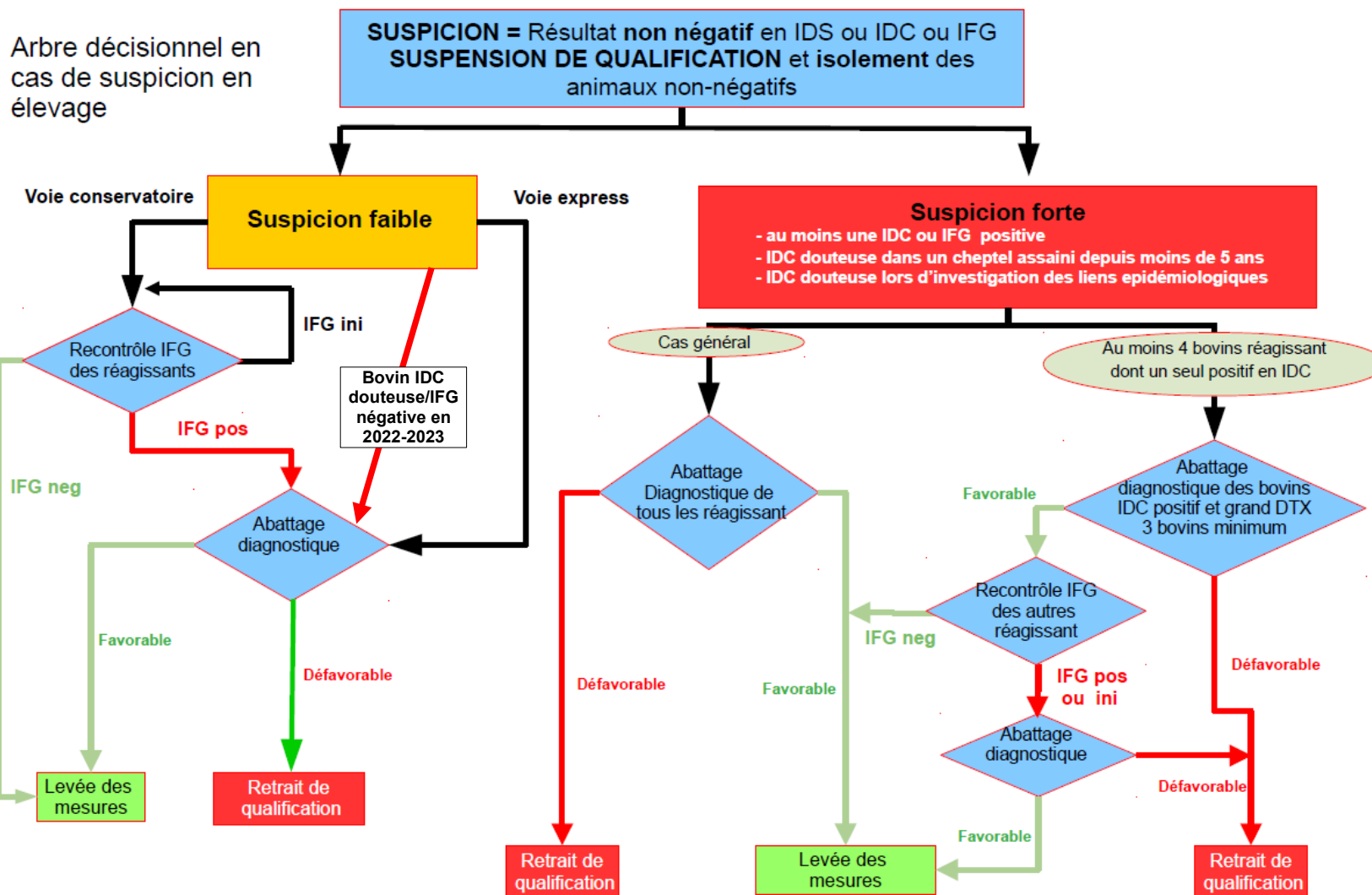
Le vétérinaire sanitaire ayant réalisé le dépistage,
Nom, Prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation,
Nom, Prénom, date et signature

Ce document signé des deux parties doit être retourné le plus rapidement possible (48 heures maxi), accompagné du compte-rendu de tuberculination à : ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, copie à gds64@reseaugds.com

1 Arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
2 Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Annexe 5 : Schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage



Annexe 6 : Fiche de supervision de tuberculination

ANNEXE VI: FICHE DE SUPERVISION DE TUBERCULINATION

Nom et qualité de l'inspecteur :	
Date 1 ^{ère} visite : / / heure :	Date 2 ^{ème} visite : / / heure :
Prophylaxie annuelle Police Contrôle ciblé	Contrôle averti Contrôle non-averti
Opérations supervisées : IDS INJECTION IDS LECTURE IDC INJECTION IDC LECTURE AUTRE	

VETERINAIRE ET ELEVAGE CONCERNES	
Nom du vétérinaire sanitaire :	Numéro ordinal:
Vétérinaire salarié : Courte durée (<=12 mois) Longue durée (>12 mois)	
ELEVAGE	
EDE :	Raison sociale :
Type d'élevage :	
En présence de (nom et qualité du détenteur)	

Légende	C = CONFORME NC = NON CONFORME avec indication du grade B, Cou D (B correspondant à une non conformité mineure et D à une non conformité majeure) NE = NON EXAMINE SO = SANS OBJET
----------------	---

RESPECT DES PROTOCOLES	C	NC	NE	SO
Connaissance de la réglementation tuberculose				
Connaissance des règles de prophylaxie du département				
Adaptation des intradermotuberculinations à l'âge des animaux				

CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE	C	NC	NE	SO
Contrôle du cutimètre ou du pied à coulisse				
Disponibilité des aiguilles (nombre suffisant)				
Quantité de flacons de tuberculine suffisante				
Tuberculine maintenue sous le régime du froid				
Différenciation du pistolet à tuberculine bovine et à tuberculine aviaire				

QUALITE DE LA CONTENTION DE L'ELEVEUR	C	NC	NE	SO
Adéquation de la contention avec l'obligation de résultats				
Mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire				

PREPARATION DE LA ZONE D'INTERVENTION	C	NC	NE	SO
Bonne localisation de la zone d'injection de la tuberculine (1/3 encolure)				
Matérialisation de la zone d'intervention (par tonte, coupe, ou rasage)				
Signalement des anomalies de peau sur animaux concernés				
Signalement du changement de lieu d'injection (côté, changement de sens)				
Bonne qualité de la préparation				

REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Identité de l'animal injecté contrôlée				
Identité de l'animal injecté relevée				
Mesures du pli de peau et relevés des mesures préalables aux injections				
Injection de la tuberculine aviaire en avant et de la tubercule bovine				
Nombre de bovins injectés par flacons ≤ 20 animaux				
Contrôle des aiguilles				
Contrôle de l'émission de doses après changement de flacon				
Contrôle de la présence de la papule	Nombre de bovins			
Nombre de bovins sans papule :				
Nombre de bovins réinjectés plusieurs fois :				
Nombre de bovins injectés par heure :				

LECTURE DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Vérification de concordance entre animaux injectés et contrôlés				
Palpation de la peau				
Lecture par le vétérinaire effectuant l'injection (sauf cas de force majeure)				
Information de l'éleveur sur animaux positifs ou douteux (LISTE IPG)				
Signature du CR d'intervention par l'éleveur (sauf si fait de manière décalée)				
Nombre moyen de bovins contrôlés par heure :				

<p>Évaluation globale de l'opération de dépistage, en lien avec l'évaluation ci-dessus ou avec les difficultés du vétérinaire : (CONFORME ou NON CONFORME avec indication du grade B, C ou D)</p>
<p>Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DD(ec)PP et du professionnel.</p> <p><i>Nom et signature de l'inspecteur :</i> _____ <i>Nom et signature du vétérinaire sanitaire :</i> _____</p> <p><i>Date :</i> _____ <i>Date :</i> _____</p>

Contrôle DE LA TRANSMISSION DES RESULTATS (suites des résultats du dépistage contrôlé de manière décalée)	C	NC	NE	SO
Qualité du rendu des résultats à la DDecPP				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIF ou DOUTEUX en IDC				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIFS ou DOUTEUX en IDS				
Copie des résultats à l'éleveur				

Annexe 7 : Modalités financières

Les modalités financières indiquées dans cette annexe correspondent aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Les cadres et montants d'indemnisation sont susceptibles d'évolution sur la base des modifications réglementaires qui pourraient survenir.

1/ Financement des dépistages par IDT

Pour la campagne 2023-2024, l'État participe financièrement à la réalisation des dépistages de la tuberculose à hauteur de 6,15 € par IDC.

Cette participation est versée au GDS, pour le compte des éleveurs adhérents, via une validation du service fait sur le logiciel SIGAL. Le paiement des actes n'est donc possible que lorsque ceux-ci sont saisis sur le logiciel. Ne peuvent être saisis que les prophylaxies dont le compte-rendu est convenablement rempli et comporte toutes les informations demandées à l'article 5. Les prophylaxies partielles non terminées ne peuvent faire l'objet d'une mise en paiement.

Pour les éleveurs non adhérents au GDS, le versement est réalisé directement au vétérinaire sanitaire selon les mêmes conditions.

Pour cette campagne, l'État accompagne financièrement les éleveurs en fournissant les tuberculines bovines et aviaires.

La participation financière de l'État :

- peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions des modalités du présent arrêté, notamment relatives aux obligations qui incombent aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification ;
- n'est pas versée pour les dépistages réalisés après une mise en demeure sur ce sujet, édictée par l'État.

2/ Indemnisation des abattages diagnostiques

L'État indemnise les bovins éliminés dans le cadre d'un abattage diagnostique sur la base des montants suivants (quelle que soit la race) :

- pour les animaux âgés de moins d'un an : 1 000 €
- pour les animaux de 12 à 24 mois : 1 900 €
- pour les animaux âgés de plus de 24 mois : 2 500 €

Le montant de la valorisation bouchère des animaux abattus est déduit du montant d'indemnisation.

Pour les bovins inscrits au livre généalogique, sur présentation des pièces justificatives à la DDPP, les montants sont les suivants :

- bovins de moins d'un an : 1 200 €
- bovins de 12 à 24 mois : 2 100 €
- bovins de plus de 24 mois : 2 800 €

Pour les bovins mâles reproducteurs de races allaitantes âgés de plus de 12 mois, les montants des indemnités prévues aux alinéas précédents sont revalorisés de 300 €.

Par ailleurs, le directeur de la DDPP peut revaloriser l'indemnisation jusqu'à un plafond de 300 € supplémentaires pour les bovins femelles de race allaitante, âgées de plus de 24 mois, gestantes de plus de 6 mois. Cette revalorisation a pour but de compenser une valeur marchande (justifiée par des factures, éléments comptables...) habituellement plus élevée sur cet élevage et qui n'est pas couverte par le forfait.

A titre exceptionnel, et pour les bovins inscrits au livre généalogique et qualifiés reconnus ou recommandés, le montant de l'indemnité peut être établi après expertise à charge de l'éleveur dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Les indemnités ne sont pas attribuées lorsque l'animal :

- meurt avant son abattage, quelle qu'en soit la cause,
- est abattu hors du délai fixé par le directeur de la DDPP,
- est vendu à un prix jugé abusivement bas au regard de sa race, de son âge, du poids de carcasse et de sa cotation officielle à l'abattoir. Lorsqu'un animal est vendu à un prix jugé abusivement bas, sans que la responsabilité entière de l'éleveur ne puisse être déterminée, l'éleveur sera indemnisé en totalité, sous 1 mois suivant la réception des justificatifs ; il lui sera indiqué le montant estimé de la dévalorisation relevée et le dossier sera transmis aux autorités judiciaires. Les responsabilités des parties, jusqu'à la filière aval, seront recherchées pour remboursement éventuel.

À titre d'information, une aide est mise en place par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Nouvelle-Aquitaine, pour les veaux orphelins nés de vache abattue pour cause de suspicion de tuberculose bovine.

Les demandes de renseignements et aides sont à solliciter auprès du Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques.

Les indemnisations de l'État seront instruites mensuellement par la DDPP pour les dossiers complets (RIB, facture, ticket de pesée, autres documents justificatifs). Le paiement effectif peut être rallongé d'un ou deux mois par les autres délais administratifs (délégation financière, paiement trésor public...).

En cas de dossier incomplet, la DDPP procède à une seule relance si possible par courriel sinon téléphonique puis transmettra au GDS et à la Chambre d'agriculture la liste des dossiers dont les documents n'ont pas été réceptionnés deux mois après la date d'abattage. Cette liste d'éleveurs sera remise mensuellement à l'occasion des comités de pilotage (COFIL) tuberculose départementaux.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00008

Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Biarritz

Pétitionnaire : SAS SOBAMAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : SAS SOBAMAT

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 11 décembre 2023, de la SAS SOBAMAT, représentée par Monsieur DOURS Benjamin ;

VU l'avis, en date du 28 décembre 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de confortement des falaises de la Côte des Basques phase n°2 effectués par la ville de Biarritz, l'entreprise SAS SOBAMAT, représentée par Monsieur Benjamin DOURS, est autorisée à circuler sur la plage de Marbella de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- une pelle Hitachi 350LCN #4598,
- une pelle VOLVO ECR 355 # 4608,
- une pelle VOLVO ECR 355 # 4618,
- un tombereau VOLVO A25 5581,
- un tombereau VOLVO A25 5582,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules, des remorques et du matériel sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 29 janvier au 28 juin 2024 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Marbella, entre la rampe d'accès située au niveau de la Résidence Mer et Golf et le lieu du chantier :

- sur une plage horaire de 7h00 à 19h00.

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 JAN. 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00002

Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Ciboure

Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Ciboure
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 20 décembre 2023, Monsieur URRUTIA BALZOLA Marc, en micro-entreprise, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;

VU l'avis, en date du 8 août 2023, de la commune de Ciboure, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

CONSIDÉRANT la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

CONSIDÉRANT la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de trois ;

CONSIDÉRANT le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de trois.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, M.Urrutia Balzola Marc, en micro-entreprise dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita, Maison Kalaska, 64122 Urrugne, est autorisée à circuler sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Camion Iveco modèle 35C18 immatriculé AW 537 ES ;
- Camion Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ 865 BT ;
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W 170, n°série 470856 ;
- Tracteur DEUTZ FAHR modèle M620 immatriculé AS 104 DQ avec remorque ;
- 2 chargeurs JCB 435 sans immatriculation ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage (ramassage ou chargement).

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'accès à la plage de l'Untxin se fait par l'entrée principale depuis l'allée Hiriart ;
- l'accès à la plage du Carré se fait par la rampe d'accès depuis le boulevard Pierre Benoît ;
- l'accès à la plage des Cibouriens se fait par l'entrée principale depuis le boulevard Pierre Benoît.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorqués ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 JAN. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00004

Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Ciboure

pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Ciboure
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 20 décembre 2023, Monsieur URRUTIA BALZOLA Pierre, en micro-entreprise, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;

VU l'avis, en date du 8 août 2023, de la commune de Ciboure, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

CONSIDÉRANT la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

CONSIDÉRANT la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de trois ;

CONSIDÉRANT le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de trois.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, M.Urrutia Balzola Pierre, en micro-entreprise dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita, Maison Kalaska, 64122.Urrugne, est autorisée à circuler sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Camion Iveco modèle 35C18 immatriculé AW 537 ES ;
- Camion Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ 865 BT ;
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W 170, n°série 470856 ;
- Tracteur DEUTZ FAHR modèle M620 immatriculé AS 104 DQ avec remorque ;
- 2 chargeurs JCB 435 sans immatriculation ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage (ramassage ou chargement).

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'accès à la plage de l'Untxin se fait par l'entrée principale depuis l'allée Hiriart ;
- l'accès à la plage du Carré se fait par la rampe d'accès depuis le boulevard Pierre Benoît ;
- l'accès à la plage des Cibouriens se fait par l'entrée principale depuis le boulevard Pierre Benoît.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 JAN. 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00003

Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Hendaye

Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 20 décembre 2023, Monsieur URRUTIA BALZOLA Marc, en micro-entreprise, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2023, de la commune de Hendaye, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

CONSIDÉRANT la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

CONSIDÉRANT la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;

CONSIDÉRANT le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, M.Urrutia Balzola Marc, en micro-entreprise dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita, Maison Kalaska, 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Camion Iveco modèle 35C18 immatriculé AW 537 ES ;
- Camion Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ 865 BT ;
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W 170, n°série 470856 ;
- Tracteur DEUTZ FAHR modèle M620 immatriculé AS 104 DQ avec remorque ;
- 2 chargeurs JCB 435 sans immatriculation ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage (ramassage ou chargement).

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage)

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye :

- **Du 1^{er} au 31 janvier** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1^{er} février au 31 mars** : interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- **Du 1^{er} avril au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1^{er} juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00 ;
- **Du 15 septembre au 31 décembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 JAN 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00005

Arrêté préfectoral du 08/01/24 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : HENDAYE

Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 20 décembre 2023, Monsieur URRUTIA BALZOLA Pierre, en micro-entreprise, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2023, de la commune de Hendaye, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

CONSIDÉRANT la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

CONSIDÉRANT la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;

CONSIDÉRANT le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, M.Urrutia Balzola Pierre, en micro-entreprise dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita, Maison Kalaska, 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Camion Iveco modèle 35C18 immatriculé AW 537 ES ;
- Camion Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ 865 BT ;
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W 170, n°série 470856 ;
- Tracteur DEUTZ FAHR modèle M620 immatriculé AS 104 DQ avec remorque ;
- 2 chargeurs JCB 435 sans immatriculation ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage (ramassage ou chargement).

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage)

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye :

- **Du 1er au 31 janvier** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er février au 31 mars** : interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- **Du 1er avril au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00 ;
- **Du 15 septembre au 31 décembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 JAN. 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-09-00002

Arrêté préfectoral du 09/01/24 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure - Bidouze-Rive -Gauche

15.800

commune : Guiche

pétitionnaire : Commune de Guiche



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – 15.800
Commune de Guiche
Pétitionnaire : COMMUNE DE GUICHE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 20 novembre 2023, de la COMMUNE DE GUICHE représentée par son Maire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 28 décembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 2 janvier 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La COMMUNE DE GUICHE représentée par son Maire Monsieur BUSSIRON Jean-Yves, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 391 rue du Bourg, 64520 Guiche est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, PK 15.800, commune de Guiche, lieu-dit «La Bourgade», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un massif béton armé de 2 m de côté ;
- une passerelle fixe de 9 m de long par 1,20 m de large fixée au mur de quai existant ;
- une passerelle mobile de 12 m de long par 1,20 m de large ;
- un reposoir de passerelle de 4 m de long par 2,50 m de large ;
- un ponton flottant de 15 m de long par 3,50 m de large guidé par 2 pieux de 500 mm de diamètre fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux de passage et non soumis à redevance, forme une emprise globale sur le domaine public de 91,70 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 février 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGBH519.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 5

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 09 JAN 2024

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Commune de Guiche

Bidouze

Identification : RBZGGH519

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 15 m x 4 m
pour la Commune de Guiche

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet le **09 JAN. 2024**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis du
patrimoine naturel



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de La légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, cheffe du service environnement ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 septembre 2023 du directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour les années 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour

l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel, soit le 31 décembre 2024.

Article 3 : Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CNBPMP. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 JAN. 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques et par subdélégation
La Cheffe du service environnement,


Joëlle Tislé

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Code INSEE
Accous	64006
Agnos	64007
Ahaxe-Alciette-Bascassan	64008
Aincille	64011
Ainharp	64012
Ainhice-Mongelos	64013
Ainhoa	64014
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	64015
Aldudes	64016
Alos-Sibas-Abense	64017
Ance Féas	64225
Anhaux	64026
Aramits	64029
Aren	64039
Arette	64040
Arhansus	64045
Armendarits	64046
Arnéguy	64047
Arrast-Larrebieu	64050
Arthez-d'Asson	64058
Arudy	64062
Asasp-Arros	64064
Ascain	64065
Ascarat	64066
Asson	64068
Aste-Béon	64069
Aussurucq	64081
Aydius	64085
Banca	64092

Barcus	64093
Bedous	64104
Béhorléguy	64107
Béost	64110
Berrogain-Laruns	64115
Bescat	64116
Bidarray	64124
Bidos	64126
Bielle	64127
Bilhères	64128
Borce	64136
Bruges-Capbis-Mifaget	64148
Bunus	64150
Bussunarits-Sarrasquette	64154
Bustince-Iriberry	64155
Buziet	64156
Buzy	64157
Cambo-les-Bains	64160
Camou-Cihigue	64162
Cardesse	64165
Caro	64166
Castet	64175
Cette-Eygun	64185
Charritte-de-Bas	64187
Chéraute	64188
Eaux-Bonnes	64204
Escot	64206
Escou	64207
Escout	64209
Espelette	64213
Espès-Undurein	64214
Esquiule	64217

Estérençuby	64218
Estos	64220
Etchebar	64222
Etsaut	64223
Eysus	64224
Gamarthe	64229
Garindein	64231
Gère-Bélesten	64240
Géronce	64241
Geüs-d'Oloron	64244
Goès	64245
Gotein-Libarrenx	64247
Gurmençon	64252
Hasparren	64256
Haut-de-Bosdarros	64257
Haux	64258
Hélette	64259
Herrère	64261
Hosta	64265
Ibarrolle	64267
Idaux-Mendy	64268
Iholdy	64271
Irissarry	64273
Iroulégu	64274
Ispoure	64275
Issor	64276
Itxassou	64279
Izeste	64280
Jaxu	64283
Juxue	64285
L'Hôpital-Saint-Blaise	64264
Lacarre	64297
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	64298
Laguinge-Restoue	64303
Lanne-en-Barétous	64310
Lantabat	64313

Larceveau-Arros-Cibits	64314
Larrau	64316
Laruns	64320
Lasse	64322
Lecumberry	64327
Ledeuix	64328
Lées-Athas	64330
Lescun	64336
Lestelle-Bétharram	64339
Lichans-Sunhar	64340
Licq-Athérey	64342
Lohitzun-Oyhercq	64345
Louhossoa	64350
Lourdios-Ichère	64351
Louvie-Juzon	64353
Louvie-Soubiron	64354
Lurbe-Saint-Christau	64360
Lys	64363
Macaye	64364
Mauléon-Licharre	64371
Mendionde	64377
Menditte	64378
Mendive	64379
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64391
Montory	64404
Moumour	64409
Muscudy	64411
Ogeu-les-Bains	64421
Oloron-Sainte-Marie	64422
Ordiarp	64424
Orin	64426
Ossas-Suhare	64432
Osse-en-Aspe	64433
Ossès	64436
Ostabat-Asme	64437
Pagolle	64441
Poey-d'Oloron	64449

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Précilhon	64460
Rébénacq	64463
Roquiague	64468
Saint-Étienne-de-Baïgorry	64477
Saint-Goin	64481
Saint-Jean-le-Vieux	64484
Saint-Jean-Pied-de-Port	64485
Saint-Just-Ibarre	64487
Saint-Martin-d'Arrossa	64490
Saint-Michel	64492
Sainte-Colome	64473
Sainte-Engrâce	64475
Sare	64504
Sarrance	64506
Saucède	64508
Sauguis-Saint-Étienne	64509
Sévignacq-Meyracq	64522
Souraïde	64527
Suhescun	64528
Tardets-Sorholus	64533
Trois-Villes	64537
Uhart-Cize	64538
Urdos	64542
Urepel	64543
Verdets	64551
Viodos-Abense-de-Bas	64559

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-
Atlantique**

Je soussignée,

Monsieur Michaël DOUETTE Directeur général des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°
.....ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2024-01-09-00004

Arrêté Préfectoral des Personnes Qualifiées au
Collège Départemental Fond pour le
Développement de la Vie Associative

**Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées
au collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à la désignation des personnalités qualifiées au collège départemental consultatif ;
- Sur proposition** de monsieur le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

ARRÊTE

Article premier : Le collège départemental consultatif des Pyrénées-Atlantiques est installé sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Sa composition et son rôle sont fixés conformément à l'article 7 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 susvisé.

Article 2: Sont désignés pour y siéger en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Francis HAURAT, président de l'association d'astronomie populaire de la côte basque ;
- Madame Stéphanie LOUSTAU, directrice de l'association Diapason de Vic Bilh.

Leur mandat est d'une durée de cinq ans renouvelables, conformément aux conditions prévues au sixième alinéa de l'article 5 du décret du 30 décembre 2011 susvisé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées Atlantiques.

Pau, le - 9 JAN. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-05-00003

Arrêté déléguant l'exercice du droit de
préemption à Habitat Sud Atlantic pour
acquisition d'un bien non bâti situé à Mouguerre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, Construction**

**Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à Habitat Sud Atlantic
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien non bâti
situé Mendilaskor - 64990 Mouguerre**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-12-13-00009 du 13 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Mouguerre ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune de Mouguerre le 13 novembre 2023, relative à l'acquisition d'un bien non bâti, sis Mendilaskor, cadastré CC0176 ;

VU la convention du définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre Habitat Sud Atlantic et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien non bâti, sis Mendilaskor, cadastré CC0176, d'une surface de 8536 m², par Habitat Sud Atlantic, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Habitat Sud Atlantic en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

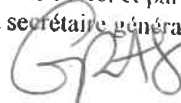
Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : Mendilaskor – 64990 Mouguerre.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le – 5 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-09-00005

Arrêté mettant en demeure la Communauté
d'agglomération Pays Basque de mettre en
conformité le système d'assainissement de
Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays-Basque de mettre en
conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignade ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2011361-0003 du 27 décembre 2011, n° 64-2017-05-18-023 du 18 mai 2017 et n° 64-2023-05-05-00007 du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 23 novembre 2023, établissant les manquements aux dispositions de l'article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne ;

VU la réponse de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) en date du 22 décembre 2023 sur le rapport de manquement administratif du 23 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressés le 7 décembre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne est non conforme à la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral susvisé du 7 février 2008 de manière continue depuis 2012, notamment à cause des mauvaises performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées d'Archilua, dues à un sous-dimensionnement des capacités hydrauliques de traitement de la station et des entrées récurrentes d'eau de mer dans le réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne vis-à-vis des obligations de la directive ERU et des prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral modifié n° 08-05 du 7 février 2008 afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration concernant la procédure contradictoire préalable ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, la Communauté d'agglomération Pays Basque a modifié son programme de mise en conformité prescrit en 2011 en choisissant de déplacer la station de traitement des eaux usées d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz pour s'adapter à l'érosion côtière ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 21 juin 2023 et du 27 juillet 2023, la Communauté d'agglomération Pays Basque a confirmé être en train de réaliser les études de définition du projet de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz avec un dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour fin 2023, une mise en service de la nouvelle installation en 2026/2027 et un parfait achèvement des travaux fin 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Pays Basque poursuit son programme de travaux sur les réseaux de collecte de chaque sous-système d'assainissement (Saint-Jean-de-Luz et Ciboure/Urrugne) afin de réduire le volume d'effluents collectés par temps de pluie, par la mise en place de réseaux séparatifs selon un calendrier mentionné dans la demande du 26 juillet 2022 de prorogation de l'arrêté préfectoral de 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les autorisations afférentes au projet et d'assurer la continuité du service d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure et échéances pour la mise en conformité

La Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB - n° Siret : 200067106 00019) représentée par son président est mise en demeure de respecter les dispositions de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, de l'annexe III de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne. Au delà de la régularisation administrative qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les travaux de mise en conformité devront être achevés et la nouvelle station d'épuration mise en service avant le 31 décembre 2027.

Dans cet objectif, la CAPB doit :

- établir un projet de mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne dimensionné pour traiter la charge organique et hydraulique du sous-système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz et garantissant la salubrité publique, les usages de l'eau et le bon état écologique des masses d'eau impactées par les rejets de ce système d'assainissement ;
- déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en remplacement de l'actuelle station d'Archilua conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé et garantissant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- construire et mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux usées collectées par le réseau associé et dont les résultats de fonctionnement démontrent la mise en conformité du système d'assainissement ;

Les échéances intermédiaires à respecter sont les suivantes :

Étapes intermédiaires	Echéances	Informations à transmettre au service en charge de la police de l'eau
1 - Établissement du projet de nouvelle station d'épuration en remplacement de la station d'Archilua et dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale	31/03/24	Dossier de demande d'autorisation environnementale.
2 - Consultation des entreprises, analyse des offres, attribution et signature du marché de travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz	31/05/25	Acte d'engagement du marché public de travaux.
3 - Démarrage des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz	30/09/25	Copie des ordres de service du marché attestant le démarrage du chantier
4 - Construction et mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz, et achèvement des travaux de mise en conformité relatifs au réseau d'assainissement.	31/03/27	Copies des ordres de service du marché et compte-rendus mensuels de suivi de chantier : transmission mensuelle entre 2025 et 2027. Compte-rendu attestant de la fin des chantiers de travaux.
5 - Récolement des travaux réalisés permettant de statuer sur la conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne après une période d'observation de son fonctionnement	30/09/27	Documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés (plans de récolement des ouvrages et dossier des ouvrages exécutés) à l'autorisation préfectorale délivrée pour cette installation.
6 - Parfait achèvement des travaux après récolement	31/12/27	Réponse aux éventuelles réserves émises dans le procès-verbal de récolement.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'agglomération Pays Basque s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Pays Basque par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 9 janvier 2024

Le Préfet,
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00003

Arrêté portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques.



**Arrêté
portant renouvellement de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports notamment les articles D3120-24 à D3120-33 relatif à la commission locale des transports particuliers de personnes ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 constituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans les Pyrénées-atlantiques approuvé le 7 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E

Article premier : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- **PRÉSIDENT** : le préfet ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant ;

- le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. Jean Marie TOURRE
Suppléant : M. Fabrice MARTIN

Titulaire : M. Nicolas GOURSAT
Suppléant : M. Joël HARICHOURI

Titulaire : M. Philippe LAGRAVE
Suppléant : M. Frédéric MONTAUT

Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire : M. Tony BORDENAVE
Suppléant : M. Franck BOULVA

Représentants des voitures de transport avec chauffeurs

Titulaire : M. Jean-François COURROUYAN
Suppléante : Mme Nadège ALOATTI

III – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Monsieur le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence publique de gestion locale ou son représentant.

Article 2 : Le président de la commission peut désigner par arrêté, le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personne à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement conformément à l'article D 3120-26 et suivants du code des transports. Ceux-ci sont membres de la commission avec voix délibérative.

Article 3 : Sont associés aux travaux de la commission en tant que personnes qualifiées, avec voix consultative, des représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation (T3P) et des entreprises de transport public routier assurant des services occasionnels avec des véhicules légers.
Pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

- Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : Mme Sabine THOMAS, sous-directrice
Suppléante : Mme Marjorie BORTELLE, responsable des relations avec les partenaires de santé

- Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne :

Titulaire : Mme Florence DARROUX, sous-directrice
Suppléante : Mme Nathalie LOUSTAU, responsable du service des relations avec les partenaires de santé

Sont invités à donner leur avis sur les projets d'autorisation de stationnement les maires des communes concernées ou leurs représentants.

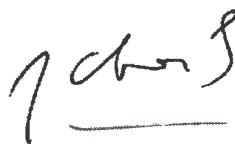
Article 4 : La commission telle que constituée à l'article 1^{er}, est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification en utilisant les voies de recours exposées ci-après.

Article 6 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est adressée à chacun des membres.

Bayonne, le 11 JAN. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

La présente décision peut être contestée en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

. le recours administratif est soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques- 2 rue Maréchal Joffre- 64000 PAU ; soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 PARIS

Le recours administratif doit être exercé dans le délai de deux mois.

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines - CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 4

L'exercice du recours administratif proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

. **le recours contentieux**, adressé au Tribunal administratif de PAU – 50 cours Lyautey – Villa Noulbos – 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois après notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00007

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur agricole promotion janvier 2024

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille
d'honneur agricole**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet, Sous-préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ARRIX-CRESTE Catherine

MSA SUD AQUITAINE

- Madame BARDAJI DESPAR Valérie

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame ECHEVERRIA Marina**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame ELISSETCHE Laure**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame ETCHEGOIN Aurélie**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame GAY Lydia**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur HAYET Nicolas**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LABARERE Mylène**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LACLOTTE Carine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur LACOUE Cyril**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LHOSTE SALLABERRY Nathalie**
PACIFICA
- **Monsieur LOPEZ PENA Sébastien**
SOC COOP FERMIERS BASCO BEARNAIS
- **Madame MARTINEAU Alice**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur PILLET Jonathan**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame PIQUES Stéphanie**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur URRUTY Stéphane**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur VERGEZ Patrick**
SODIAAL UNION

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur LAJUOUZE Didier**
ALLIANCE FORETS BOIS
- **Monsieur LAXALT Arnaud**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Madame CASTAGNET Françoise**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame DAMESTOY Marie Helene**
SOC COOP FERMIERS BASCO BEARNAIS
- **Monsieur MARTIN Didier**
GROUPAMA D'OC
- **Monsieur NEVES DE SOUSA Marc**
SODIAAL UNION
- **Monsieur OSTE Didier**
SOC COOP FERMIERS BASCO BEARNAIS
- **Monsieur PATY Nicolas**
SIRCA
- **Madame SAINT-SEVERIN Anne**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARRAQUE-CURIE Jean-Noël**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur BATBY François**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame CAMINO Marie-France**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur DUMEC Bernard**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LARRIEU Nicole**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur MARTIN Didier**
GROUPAMA D'OC
- **Monsieur MINDEGUIA Jean-Michel**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur MINVIELLE Laurent**
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur OSTE Didier**
SOC COOP FERMIERS BASCO BEARNAIS
- **Madame PELLE Martine**
SODIAAL UNION
- **Madame VALERA Noëlle**
CANDIA

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **08 JAN, 2024**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00006

Arrêté portant attribution de la médaille
régionale, départementale et communale
promotion janvier 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article premier : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ALONSO Eva**
Attaché territorial, COMMUNE D'URRUGNE.
- **Madame APIED-HERNANDEZ Catherine**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur ARLUCIAGA Jean-Marc**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur AUGE Jean-Bernard**
Technicien principal de 2^{ème} classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Monsieur AUMERLE Edgar**
Agent services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame AYGUEBERE Delphine**
Assistant médico-administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BALERDI Eliane**
Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, CA DU PAYS BASQUE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame BAQUE Sandra**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BARBE-LABARTHE Nathalie**
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame BARRIERAS Julie**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE DE LONS.
- **Monsieur BASTIEN Cyril**
Infirmier isgs 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BEAUJEAN Isabelle**
Adjoint administratif principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame BEHASTEGUY Christine**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BOUCAU.
- **Monsieur BELLOUT Hassan**
Rédacteur principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame BENOIT Julia**
Adjoint administratif principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame BERDOYES-LAFFITTE Marie-Laure**
Adjoint administratif principal 1ère classe en charge de la gestion comptable, COMMUNE D'ARUDY.
- **Madame BERGERON Nadege**
Ouvrier principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur BERHO Christian**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur BERNATA Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAUVAGNON.
- **Monsieur BIDEGORRY Vincent**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Madame BLASQUIZ Mylene**
Infirmière bloc opératoire isgs 3eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BORDA Brigitte**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame BORNET Fatiha**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE LONS.
- **Monsieur BOUE Bertrand**
Infirmier bloc opératoire 3eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BOUE-LAPATHIE Caroline**
Attaché, COMMUNE D'ANGLET.

- **Monsieur BOVIO Christophe**
Ingénieur principal, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Monsieur BRENOT Christophe**
Ouvrier principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BROQUA Emmanuelle**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Monsieur BROUSTE Patrick**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE PAU.
- **Monsieur CANJOUAM Frédéric**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur CANTOS Cyril**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame CAPDEVIELLE PIEPLU Catherine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Monsieur CARRIQUE David**
Agent de maîtrise, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame CASAN Isabelle**
Attaché principal, COMMUNE DE PAU.
- **Monsieur CASSAGNEAU Stéphan**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Monsieur CHAPLAIN Christophe**
Agent de maîtrise, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur CHASSIN Thierry**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur CHAUVIERE Laurent**
Ingénieur principal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur COUNIL Sébastien**
Ingénieur principal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame CUBERO Fabienne**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Monsieur CUJAUBE Mathieu**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.
- **Monsieur DACHARY Jerome**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX.
- **Madame DARTIGUEPEYROU Aline**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur DAUPES Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame DEBOSSE Oriane**
Adjointe administrative, CC DU HAUT BEARN.
- **Madame DEHAENE Marline**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame DEREPE Maïder**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame DESNOUES Sylvie**
Manipulateur électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur DOLIE Jean Paul**
Ingénieur, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Madame DOMENE Christine**
Agent services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur DUBOURG Frédéric**
Directeur général des services de 2000 à 10000 hab, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Madame DUCLOS Sylvie**
Animateur, COMMUNE DE PAU.
- **Madame DUPÉ Maryse**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame ELISSALDE Joëlle**
Rédacteur principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ERRECART Myriam**
Rédacteur principal de 2e classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur ESCOUBES Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Monsieur ESCUTARY Nicolas**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ESPEL Hélène**
Rédacteur assistante administrative, CC DU HAUT BEARN.
- **Madame ESTANGUET Fabienne**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame ETCHART Christelle**
Atsem principal 1ere classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur ETCHART Jon**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ETCHEBARNE Virginie**
Rédacteur principal de 2e classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur ETCHELECOU Guillaume**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur ETCHETO David**
Agent de maîtrise, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur EVRARD Sébastien**
Attaché hors classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame FAUT Florence**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Madame FERNANDEZ Paulette**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Monsieur FIGUEROA Jean Pierre**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame GALLAIS Annick**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur GARANX Renaud**
Attache territorial, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame GARCIA Sylvia**
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.
- **Madame GAUCHER Sophie**
Cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame GENEDES Véronique**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY.
- **Monsieur GERBOU Samuel**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur GEST François-Xavier**
Directeur territorial, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame GIL Sophie**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur GONZALEZ Jean-Marc**
Attaché principal, COMMUNE DE LONS.
- **Monsieur GUILCOU Patrick**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame GUILLOT Chantal**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur HEGUY Jean-Christophe**
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur HEMON Thierry**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur HERNANDEZ Antoine**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame HIRIART Christine**
Agent de maîtrise, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame HORNEZ Melanie**
Puericultrice isgs 3eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame HUGUET Karine**
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame INDEY Caroline**
Adjoint administratif principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ISSON Martine**
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame JANNET DURAND Laurence**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame JIMENEZ Liliane**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LEOGNAN.
- **Monsieur LABARERE DE HAUT Yves**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LABAT Marie-Hélène**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Monsieur LABENNE Vincent**
Technicien principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LACHAISE Franck**
Technicien principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LAFITTE Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame LAGAHE Chantal**
Adjoint d'animation principal 1ere classe, COMMUNE DE MORLAAS.
- **Monsieur LAGAIN Julien**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LONS.
- **Madame LAHOURATATE Maider**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LAHUT Guillaume**
Agent de maîtrise, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Madame LAJUJOUZE Delphine**
Auxiliaire de puériculture, CC DU HAUT BEARN.

- **Madame LANDA Stephanie**
Agent services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LARBAIGT Sylvain**
Assistant medico-administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LARRANAGA Kattalin**
Infirmière isgs 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LARROUTUROU Sandra**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LASCABES Sylvie**
Attaché principal, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Monsieur LASSALLE Pierre**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur LATRON Patrick**
Chef de service de police municipale de 1ère classe, COMMUNE D'URRUGNE.
- **Madame LAVIE MARRAS Martine**
Assistant medico-administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LAVILLE Corinne**
Attaché territorial, COMMUNE DE BOUCAU.
- **Madame LEBRUN Dorine**
Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LEREUX Annabelle**
Adjoint administratif principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LESVENTES Audrey**
Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LIBARDI Philippe**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur LISSARRAGUE Bruno**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LONS.
- **Monsieur LOPES Jean-Francois**
Agent de maîtrise territorial, COMMUNE D'ANGLET.
- **Monsieur LOUCHART Guy**
Ingénieur principal, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Madame LOUSTALET-TURON Sandrine**
Technicien principal 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY.
- **Madame LOUSTAUNAU Sandrine**
Infirmière anesthésiste 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur MACORITTO Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame MAILLET Eliane**
Atsem de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Madame MARBI Latifa**
Rédacteur, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Madame MARIN Sophie**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MARLY Christelle**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Monsieur MASULLO Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.
- **Madame MEGE METIVIER Yannick Laurence**
Infirmière anesthésiste 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MENDIBOURE Cécile**
Ingénieur, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MIGUELTORENA Eric**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MILLOT Jean-Marie**
Ancien élu, COMMUNE DE LONS.
- **Madame MLAAB Florence**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.
- **Monsieur MOREAU Gerald**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MOREAU Lise**
Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur MORGAND Yoan**
Ingénieur, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame MOULIAN Pierre**
Attaché principal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MOURA David**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MOURLANE Eric**
Technicien principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Monsieur NABERES Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Madame NAVINER Christine**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUVAGNON.

- **Monsieur NERON Laurent**
Ingénieur, COMMUNE DE SAUVAGNON.
- **Madame OLAIZOLA ET CAMINO Valérie**
Adjoint administratif principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur OLIVE Jérôme**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame PANSIER SOUCAZE Hélène**
Elue, COMMUNE DE LONS.
- **Monsieur PARIS Laurent**
Attaché, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Monsieur PASSICOT Christophe**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame PAURICHE Elisabeth**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame PAYOT Celine**
Puéricultrice isgs 3eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame PEBORDE RUBIO Françoise**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur PEGORARO Epiphane**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAUVAGNON.
- **Madame PERRIAT Corinne**
Agent social principal 2eme classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.
- **Madame PERYOT Carla**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MORLAAS.
- **Madame PETRAU Séverine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame PEYRAN Valerie**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.
- **Monsieur PIQUER Christian**
Adjoint administratif principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame POLITE Anne**
Puéricultrice isgs 3eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur POMENTE Olivier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR.
- **Madame PORTO Stéphanie**
Rédacteur principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur POURTAU Christophe**
Technicien, CA PAU BEARN PYRENEES.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur POUYANNE Philippe**
Agent de maîtrise principal, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame PUYAU Valerie**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame REY DE HAUT Karine**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur RIVIERE Gilles**
Assistant de conservation principal de 2ème classe, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame ROBERTS Sylvie**
Aide soignant classe supérieures, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame ROUDIER Françoise**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUVAGNON.
- **Madame ROURE Nathalie**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame SABATINI Marie-Dominique**
Adjoint administratif principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur SALLATO Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur SALOMON Stephane**
Adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur SARRETTE Philippe**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE PAU.
- **Madame SAVALOIS Marie France**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Madame SCELLES Claire**
Puéricultrice hors classe, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Madame SEGRESTAA Florence**
Rédacteur principal de 2eme classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame SIMON Lydie**
Adjoint au maire, COMMUNE DE LONS.
- **Madame SIMON Muriel**
Manipulateur électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame SIOT Sandrine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.
- **Madame STOCKER Chantal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LONS.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur TALDU Romain**
Technicien principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Madame THIEUX-MORA Florence**
Elue, COMMUNE DE LONS.
- **Monsieur TRIAT Mathieu**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.
- **Madame TRINIAC Yolaine**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame TROUILH Beatrice**
Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame TYBERGHEIN Janine**
Agent social principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.
- **Madame UHALDEBORDE Catherine**
Attaché principal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame URCELAYETA Martine**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, COMMUNE D'URRUGNE.
- **Madame URCULLU Viviane**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Madame URRUTIA Marie-Ange**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame VALLES Silviana**
Ingénieur, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Monsieur VALTON René**
Rédacteur principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame VANDENBUSSCHE Cathy**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame VASQUEZ Emmanuelle**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame VERDIER Karine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame VIGNAU BEGUE Florence**
Préparateur pharmacie hospitalière, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame VIGNEAU Sonia Véronique**
Psychologue de classe normale, COMMUNE D'ANGLET.
- **Madame WUNSCH Sabine**
Infirmière isgs 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur ZABALA Jérôme**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'URRUGNE.
- **Madame ZAVALA Yves**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame ABADIE Florence**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur BALAO Jean Noel**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUVAGNON.
- **Monsieur BARLET Serge**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Madame BERBIZIER Sylvie**
Rédacteur principal 1^o classe, COMMUNE DE SAINT PE DE BIGORRE.
- **Monsieur BESSONART Eric**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame BETACHET Martine**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE MOUGUERRE.
- **Madame BLANCHARD Christine**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY.
- **Madame BLANCHARD Fabienne**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieur, CC DE LACQ-ORTHEZ.
- **Monsieur BOUVIER Stephane**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame CARRETE Maria-Lina**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOUCAU.
- **Monsieur CASENAVE Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.
- **Madame CASTEIGNAU Danièle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame CHICOISNE Veronique**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.

- **Madame CLOUTE Celine**
Adjoint administratif principal 1ere classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame COULOUME Laure**
Agent services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur COUPAU Gérard**
Agent de maîtrise principal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur DUHALDE Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame ETCHEMENDY Odile**
Adjoint administratif principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur GARGUIL Jean-Pierre**
Ancien élu, COMMUNE DE LONS.

- **Madame GOUMARD Florence**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE D'ANGLET.

- **Monsieur GRAZI Dominique**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame HERODET Nathalie**
Rédacteur principal de 2ème classe, CA PAU BEARN PYRENEES.

- **Monsieur HOURAT Serge**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

- **Monsieur KOZLOWSKI Jérôme**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MOUGUERRE.

- **Monsieur LABAN Gérard**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Monsieur LACAZETTE Fabien**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame LAFITTE Chantal**
Atsem, COMMUNE D'USTARITZ.

- **Monsieur LAILLET Stephane**
Technicien principal de 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES.

- **Monsieur LARRE Jean-Yves**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur LARTIGAU Jean-Philippe**
Ingénieur principal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur LATCHERE Michel**
Agent de maîtrise principal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur LAVIGNASSE Marc**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame LESTAGE Muriel**
Agent de maîtrise principal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur LUCUGARAY Jean-François**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Madame MAIRE Beatrice**
Rédacteur, COMMUNE DE MOURENX.

- **Madame MAJOURAU Patrick**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur MONCADE Michel**
Technicien territorial, COMMUNE D'ANGLET.

- **Madame MOUESCA Eric**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame MOUSTROU Véronique**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur ORENSANZ Olivier**
Agent de maîtrise, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame PEYRAGA CASSAGNE Laure**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

- **Monsieur RINGUET-CAMARDOUN Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Madame RUMEAU Hélène**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUVAGNON.

- **Madame SALAS Elisabeth**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Madame SALMON Agnes**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame SARRAILLET Danielle**
Conseiller socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- **Monsieur TOLOSANA José**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ANORGA Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur BARLET Joël**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Monsieur BEDAT Francis**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Madame BERGEZ Chantal**
Attaché principal, COMMUNE DE LONS.

- **Monsieur BIDEONDO Jean-Philippe**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur BONTEMPS Didier**
Ingénieur, CC DE LACQ-ORTHEZ.

- **Monsieur CANDAU-BALHAUT Joël Jean**
Adjoint technique ppa 1er cl, COMMUNE DE MOURENX.

- **Madame CANDAU Isabelle**
Rédacteur territorial, COMMUNE D'URRUGNE.

- **Madame CASTETBON Catherine**
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- **Monsieur CONDOURET Thierry**
Technicien, CA PAU BEARN PYRENEES.

- **Monsieur DE LABACA Patrick**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE D'URRUGNE.

- **Monsieur FELIX Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Madame FOURCADE Michèle**
Attaché principal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame FOURTEAU Claire**
Attaché hors classe, COMMUNE D'URRUGNE.

- **Madame GUICHENE Josiane**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

- **Monsieur HAUDECOEUR Didier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LONS.

- **Monsieur HAURON Jean-Pierre**
Ingénieur, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Monsieur JURAT PENTIADOU Jean-Claude**
Ouvrier principal 1ere classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame KNITTEL Martine**
Rédacteur principal territorial de 2eme classe, COMMUNE D'ANGLET.

- **Madame LABORDE Christine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

- **Monsieur LABOURDETTE Didier**
Attaché principal, COMMUNE DE LONS.

- **Monsieur LACAZETTE Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ.

- **Monsieur LAFFORGUE Jean Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

- **Madame LAGEYRE Benedicte**
Rédacteur principal de 2ème classe, CA PAU BEARN PYRENEES.

- **Monsieur LAPRADE Pierre**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PAU.

- **Madame LARREDE Régine**
Technicien paramédical de classe supérieure, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur LATXAGUE Christophe**
Attaché, COMMUNE D'ANGLET.

- **Madame LELUAN Françoise**
Attaché principal, CA PAU BEARN PYRENEES.

- **Monsieur LOUSTAU Didier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Monsieur MAZAND Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LONS.

- **Monsieur OSPITAL Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur PERE ESCAMPS Lionel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PAU.

- **Monsieur PERISSE Alain**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PAU.

- **Madame PERISSER Barbel**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MORLAAS.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame QUEHEILLE Andrée**
Rédacteur principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur ROUQUETTE Pascal**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LONS.

- **Monsieur SERVAT Hugues**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE.

- **Madame VANCAUWENBERGHE Marjorie**
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- **Monsieur VESCHEMBES Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 1re classe, CA DU PAYS BASQUE.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 08 JAN. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-03-00001

arrêté préfectoral n° 24-01 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder et finaliser de nouvelles études
concernant le projet de création du 1/2
échangeur La Virginie sur l'autoroute A64 sur la
commune d'Orthez-Sainte-Suzanne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté préfectoral n° 24-01 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder et finaliser de nouvelles études concernant le projet de création du 1/2 échangeur La Virginie sur l'autoroute A64 sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
- VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France et entre l'État et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 18 décembre 2023 ;
- VU** le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder et de finaliser de nouvelles études environnementales (visites de site, relevés écologiques, diagnostics zones humides, investigations géotechniques et pollution,...) sur le territoire de la commune d'Orthez, quartier Sainte-Suzanne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles les Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder et finaliser de nouvelles études environnementales (visites de site, relevés écologiques, diagnostics zones humides, investigations géotechniques et pollution,...) sur le territoire de la commune d'Orthez, quartier Sainte-Suzanne.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune d'Orthez à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

Article 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

Article 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de trois ans (3 ans) à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 03 janvier 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,

Signé : Joëlle GRAS

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-04-00002

Arrêté abrogation agrément CSRR "La Prévention
Routière Formation"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-01-04-

Portant abrogation d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 autorisant Monsieur Marc RANCÈS à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « La Prévention Routière Formation », situé 10 rue Lapouble à Pau (64100) sous le numéro d'agrément R 13 064 0001 0 ;

Considérant que par message du 21 décembre 2023, l'exploitant, Monsieur Marc RANCÈS a sollicité le retrait de son agrément d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour « La Prévention Routière Formation ».

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé relatif à l'agrément n° R 13 064 0001 0 délivré à Monsieur Marc RANCÈS pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 10 rue Lapouble à Pau (64100) sous la dénomination « La Prévention Routière Formation », est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 2.— Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3.— La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture, sous le présent timbre.

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Page 1 sur 2

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 janvier 2024

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

4, Allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-04-00003

Arrêté agrément CSSR: "La Prévention Routière
Formation"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-01-04

**Portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-1 L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Annick Billard en date du 12 octobre 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Madame Annick Billard est autorisée à exploiter, sous le n° R 24 064 0001 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « La Prévention Routière Formation » et situé 33 rue Mogador – 75009 PARIS.

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

– Quality Hôtel, 80 rue Émile Garet, 64000 Pau

Madame Annick BILLARD, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Bernadette DUCORPS
- Grégory MALPELI
- Nathalie MOREAU
- Sandra RIEG
- Annick SALLE-CANNE
- Aurélie VIGNE-BELINGARD

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

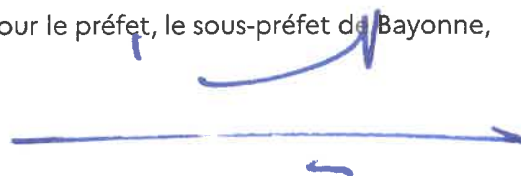
Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 janvier 2024

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY